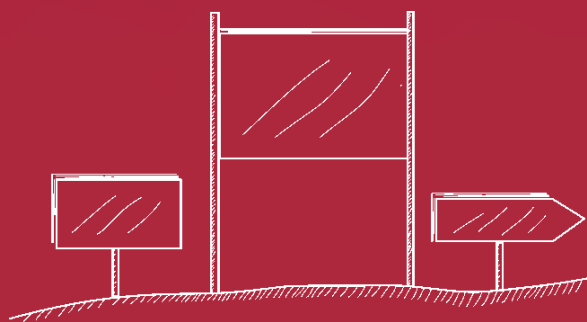




Textes de référence et définitions |
Publicités et préenseignes | Enseignes |
Directionnel routier | Outils de mise en application



Charte signalétique de l'affichage

Dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale



Parc
naturel
régional
des Caps et
Marais d'Opale

Mars 2005

Introduction

Sommaire

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Editorial



Dans un souci de protection des paysages, la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, pose comme principe de base l'interdiction de la publicité dans les PNR. Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale s'est engagé dans la rédaction d'une charte signalétique de l'affichage afin de proposer un juste compromis entre la préservation du caractère exceptionnel de ses paysages et les nécessités de l'information publicitaire pour l'activité économique.

Cette charte a été élaborée dans une démarche de partenariat au sein de comités de pilotage associant l'ensemble des acteurs liés à l'affichage publicitaire : les élus, les services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les socioprofessionnels.

Dans un souci de concertation, elle a été présentée et discutée, lors de différentes rencontres organisées à l'échelle des EPCI, avec les communes du Parc et les afficheurs, avant une validation définitive par le comité syndical du PNR.

La charte signalétique de l'affichage propose, à l'échelle du territoire du Parc, un cadre de référence pour agir, en cohérence avec les orientations de la charte du Parc.

Le maire partage avec le préfet les pouvoirs de police permettant d'assurer le respect des dispositions légales. La prise en compte des préconisations de la charte permettra de trouver des solutions adaptées et qualitatives pour permettre l'application de la loi. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, cette application pourrait utilement être engagée dans le cadre d'une approche intercommunale.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, en se référant à cette charte qui constitue une réponse pertinente à la situation existante, participera à l'accompagnement des démarches qui seront engagées.

Le Président du Parc
Daniel PERCHERON



■ Le Parc naturel régional des **Caps et Marais d'Opale**

Les entités paysagères



Introduction

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Pourquoi une charte signalétique de l'affichage ?

1 - PROTEGER OU RECONQUERIR LES PAYSAGES - REpondre AUX OBJECTIFS D'EXCELLENCE DU PARC

Lors de la signature de la charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, l'application de la législation relative aux dispositifs publicitaires sur son territoire s'est révélée être un enjeu majeur. Cette action, soulignée par le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement de l'époque, est inscrite comme prioritaire dans la mise en œuvre de la charte actuelle (Orientation 14 et mesure n°4).

Par rapport à cette problématique, le Parc s'est fixé 3 objectifs:

- Améliorer la qualité des paysages et du cadre de vie,
- Faire appliquer la législation en terme d'affichage publicitaire,
- Concilier l'application de la loi et les besoins de développement des acteurs économiques du territoire.

La démarche du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale se décline en plusieurs étapes:

- L'inventaire typologique des panneaux existants sur le Parc naturel régional, mené en 2000 sur plus de 35% du territoire et concernant plus de 45% de la population du Parc.
- La réalisation d'un Guide technique de l'affichage publicitaire diffusé en mai 2003.
- Des réunions d'information et de sensibilisation.
- La mise en œuvre de la présente charte signalétique de l'affichage.

2 - REpondre A 4 OBJECTIFS PRINCIPAUX

■ Comprendre les règles

Les textes qui régissent l'affichage sont nombreux et complexes. La charte doit fournir une information claire sur la réglementation en vigueur sur le PNR afin de faciliter son application.

■ Cerner les besoins et les problèmes

Analyser l'existant, tenir compte des besoins et des réalisations, repérer les infractions et les dysfonctionnements, pour envisager les solutions.

■ Proposer des solutions sur le PNR

Proposer des règles cohérentes sur l'ensemble du territoire, conciliant protection des paysages et besoins économiques.

Les élaborer en concertation avec les élus, les acteurs économiques et les partenaires du PNR des Caps et Marais d'Opale.

■ Apporter des aides techniques

Préciser les moyens d'agir et fournir les outils techniques : procédures, lettres type...

3 - TRAITER LES QUATRE PRINCIPAUX ASPECTS DE L'AFFICHAGE

La charte traite:

- de la publicité
- des préenseignes
- des enseignes
- de la signalétique routière et directionnelle.

■ Quelle a été la *démarche* ?

1 - INFORMATION - SENSIBILISATION DES ELUS AU NIVEAU DES EPCI

Aux mois de mai et juin 2003, des réunions d'information et de sensibilisation ont été organisées au niveau de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), avec les représentants des 152 mairies du territoire. L'élaboration d'une charte signalétique a été proposée, pour aider à réduire le nombre de dispositifs sur le Parc.

2 - CREATION DE DEUX COMITES DE PILOTAGE POUR L'ELABORATION DE LA CHARTE DE L'AFFICHAGE

En juillet 2003, deux comités de pilotage ont été constitués,

- un comité de pilotage pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- un autre pour les communes plus de 2 000 habitants.

Chaque EPCI a désigné ses représentants, à chaque comité de pilotage, soit une dizaine d'élus.

Les comités de pilotage associent également:

- la Préfecture,
- des services déconcentrés de l'Etat (DIREN, DDE, SDAP),
- les agences d'urbanisme du territoire,
- la Chambre d'agriculture,
- les Chambres de Commerce et d'Industrie,
- la Chambre des Métiers,
- le Comité Départemental du Tourisme,
- le Conseil Général,
- le CAUE,
- le PNR des Caps et Marais d'Opale.

3 - DEFINITION DES REGLES DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE

Les deux Comités de pilotage ont été réunis quatre fois afin de définir les règles applicables sur l'ensemble du territoire. En effet, la Loi donne aux communes, qui le souhaitent, la possibilité de créer leur propre réglementation, notamment pour réintroduire de la publicité.

Afin d'établir des principes d'actions communs au territoire, ces règles ont été discutées, amendées au sein des EPCI...

Elles ont été traduites dans un document «charte provisoire», soumise aux membres des Comités de Pilotage, aux instances représentées, et communiquée aux publicitaires.

Puis une présentation a été faite au niveau de chaque intercommunalité qui a pu faire ses remarques.

La charte a été mise au point et validée par les Comités de pilotage lors des quatrième réunions.

Elle a ensuite été présentée et validée par le Comité Syndical du PNR des Caps et Marais d'Opale.

Les règles sont exposées dans les pages suivantes.



Enjeux de la charte signalétique de l'affichage

La qualité des paysages est l'atout majeur du Parc. Ce cadre de vie est important pour les habitants ; il motive également la venue de nombreux visiteurs.

Le territoire vit : des activités économiques s'y exercent, se développent, et ont besoin de se signaler...

Pourtant l'affichage reste parfois trop agressif ou trop voyant.

La charte a pour objet de concilier respect du paysage et besoin de signalisation des entreprises.

Elle aide les communes à agir et propose une «règle du jeu» sur le territoire, afin de conserver une cohérence et une qualité des paysages sur le PNR.

Ces règles ne sont pas élaborées de façon unilatérale. Elles sont le fruit d'une concertation avec l'ensemble des élus du PNR, au sein des Comités de Pilotage.

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Quels sont les *textes réglementaires* ?

Les textes régissant l'affichage relèvent de deux principales législations présentées ci-après.

1 - LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

■ Code de l'Environnement, articles L.581-1 à L.581-45 (reprend la Loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée, par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et le décret n°96-946 du 24 Octobre 1996 fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatives à certains dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne).

■ Décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation.



■ Décret n°80.924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

■ Décret n°82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.



■ Décret n°82.220 du 25 Février 1982, portant application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

Dans les communes intégrant un PNR, les publicitaires disposent de deux ans de délai pour mettre leurs dispositifs en conformité avec les dispositions de la Loi telles qu'elles sont précisées au tableau page 72.

■ Décret n°82.764 du 6 Septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires.

■ Décret n°82.1044 du 7 Décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la Loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R. 83 du Code des Tribunaux Administratifs.

2 - LE CODE DE LA ROUTE

■ Les articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route reprennent le décret n°76.148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.



■ La circulaire et le guide technique du CETUR précisent les règles de jalonnement routier (textes n'ayant pas de valeur réglementaire, mais appliqués par les Directions départementales de l'équipement et les Conseils Généraux le long des voies qu'ils gèrent).

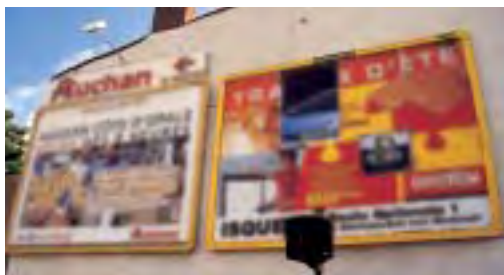
■ Quelles sont les **définitions** ?

Six principaux types d'affichage peuvent être distingués, les 3 premiers étant définis par l'article L 581-3 du Code de l'Environnement

1 - LA PUBLICITE

■ Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, **toute inscription, forme ou image** destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

■ La publicité peut être apposée sur un mur, ou être scellée au sol.



■ Les règles diffèrent pour certaines publicités et sur certains supports :

- la publicité sur mobilier urbain,
- les préenseignes temporaires,
- les publicités relatives aux associations sans but lucratif,
- la publicité lumineuse.

2 - LES PREENSEIGNES

■ Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

■ Les «préenseignes dérogatoires*» ont un statut particulier.



- * les préenseignes dérogatoires sont les préenseignes signalant :
- des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants...),
 - des monuments historiques ouverts à la visite,
 - des activités liées à des services publics ou d'urgence (hôpital...),
 - des activités s'exerçant en retrait de la voie publique,
 - des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

3 - LES ENSEIGNES

■ Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée **sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.**

Elle est donc implantée sur le lieu même de l'activité.

■ Les dispositifs d'enseigne sont de différents types : à plat sur le mur, éléments peints, enseignes perpendiculaires, logos, dispositifs scellés au sol...



Enseignes à plat sur mur et enseignes perpendiculaires.



Enseignes à plat sur mur et enseigne scellée au sol.

Critères

Les possibilités d'affichage diffèrent suivant que l'on est :

- sur le lieu même de l'activité signalée, ou en dehors,
- en agglomération ou hors agglomération,
- sur le domaine privé ou sur le domaine public,
- suivant la taille de la commune.

La publicité est interdite dans certains lieux.

Champ d'application

La réglementation porte sur tous les dispositifs visibles depuis des voies ouvertes à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie qui peut être empruntée à titre onéreux ou gracieux (rue, route, chemin rural, rivière, voie SNCF...).

La réglementation spéciale, tout comme le régime général de la Loi, n'a pas le droit de regard sur le message ni le contenu de l'affiche*.

* sauf atteinte aux bonnes mœurs

Publicité et préenseignes
- sauf préenseignes dérogatoires -
répondent aux mêmes règles

Les enseignes
répondent à
d'autres règles

Introduction

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

4 - LES PANNEAUX DIRECTIONNELS ROUTIERS

■ Les panneaux de fléchage routier sont implantés sur le domaine public, ils font l'objet d'une **normalisation précise** :

- hiérarchisation des informations signalées,
- nombre d'informations,
- choix des informations signalables,
- tailles et couleurs des lettres et du fond...



■ Les panneaux de signalisation routière comprennent entre autres :

- la signalisation de certaines activités comme les campings, gîtes, restaurants... sur de petits panneaux bleus,
- la signalisation des lieux touristiques : elle fait l'objet d'une charte du Conseil Général ; les panneaux ont une taille en fonction de la fréquentation par le public.

■ Entrent également dans cette catégorie les éléments de jalonnement:

- plaques de rue,
- signalisation des lieux-dits...

5 - LA MICROSIGNALÉTIQUE

■ La microsignalétique est composée de **panneaux directionnels**, fixés sur le domaine public. Les textes législatifs actuels ne précisent rien de spécifique pour ce type de support.

Sa réglementation en tant que signalisation routière, est à l'étude en commission interministérielle.



■ En toute rigueur, si le nom de l'entreprise (ou la raison sociale) figure, il s'agit d'une préenseigne : elle n'est légale sur le domaine public que si le dispositif supporte une surface équivalente d'informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (par exemple : mairie, salle de fêtes...).

■ Si le nom de l'entreprise ne figure pas, le dispositif est assimilable à des informations «non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques» autorisées sur le domaine public.

6 - LES RELAIS D'INFORMATION SERVICE ou RIS

■ Les RIS sont implantés sur le domaine public et centralisent des informations «non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques». Ils répondent aux besoins de jalonnement et de signalisation. En tant que pôle d'information, ils ne sont pas assimilés à de la publicité, ils peuvent donc être installés en ou hors agglomération sans création de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes.





La publicité et les préenseignes en agglomération



| PARTIE 1 |

La publicité et les préenseignes en agglomération

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

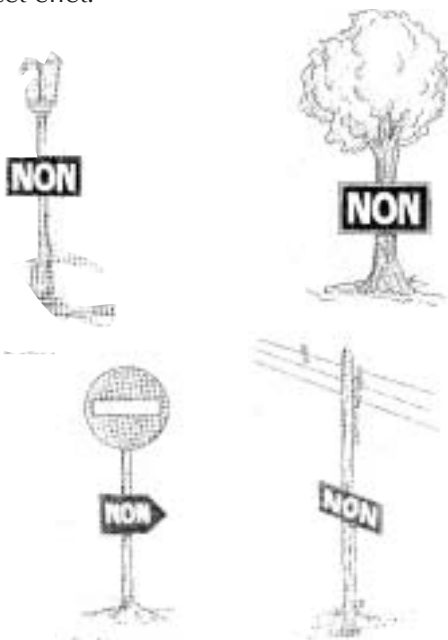
ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Quels sont les interdits ?

1 - LES LIEUX

La publicité et les préenseignes sont **interdites sans qu'aucune dérogation ne soit possible dans certains lieux et sur certains éléments** :

- sur les immeubles classés ou inscrits,
- sur les monuments naturels ,
- dans les sites classés,
- dans les parcs nationaux,
- dans les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur le mobilier urbain, sauf celui prévu à cet effet.



En agglomération, dans les lieux suivants, la publicité et les préenseignes sont **interdites** (sauf deux types de préenseignes dérogatoires*).

Toutefois, il est possible de réintroduire une certaine forme d'affichage, en créant une réglementation spéciale et en instituant des Zones de Publicité Restreinte (ZPR) cf. page 11 et 16.

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

* - relatives à des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite : 2 par monument, si situées à moins de 100 mètres de celui-ci ;

* - relatives à des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, lorsqu'elles se trouvent dans l'agglomération : 1 par activité.

Hors agglomération, la publicité est interdite sauf les **préenseignes dérogatoires**.

Il est également possible de créer une **réglementation spéciale** et d'instituer des Zones de Publicité Autorisées (ZPA) lorsqu'il existe des constructions (habitations, zone d'activités...) cf. page 11 et 34.

Les préenseignes dérogatoires sont celles qui signalent :

- les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement : hôtels, restaurants, garages, stations services... (circulaire n°85-68),
- les monuments historiques ouverts à la visite,
- les activités en retrait de la voie publique,
- les services publics ou d'urgence,
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Ces préenseignes dérogatoires sont limitées en objet, en taille, en nombre... Elles sont détaillées page 32.

La publicité et les préenseignes en agglomération

■ Quelles sont les adaptations possibles ?

1 - REGLEMENTATIONS SPECIALES DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

Le Code de l'Environnement donne la possibilité aux communes d'adapter les règles de la Loi aux spécificités locales. Les communes du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale disposent de cette latitude pour **réintroduire une certaine forme de publicité**.

L'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité et des enseignes est une démarche communale ou intercommunale.

■ Elle comprend:

- un **plan** sur lequel sont délimitées les différentes zones,
- une **réglementation** sous forme d'un arrêté du maire (ou du préfet en cas de territoire intercommunal).

■ En agglomération, il est possible de créer des Zones de Publicité Restreinte (**ZPR**) : les règles y sont plus contraignantes que le régime général de la Loi*. Chaque zone peut avoir des règles différentes.

Remarque : la Loi prévoit aussi la possibilité de créer des Zones de Publicité Elargies (ZPE), où les règles sont moins contraignantes que le régime général de la Loi, mais ce type de zone ne peut pas être institué en PNR.

L'affichage publicitaire «classique» est interdit dans les Parcs naturels régionaux. Les exceptions sont rares : monument historique ouvert à la visite, service public ou d'urgence.

Cette interdiction totale doit rester la règle générale sur le PNR, et la dépose des panneaux en infraction doit être engagée.

Cependant, cette interdiction peut être levée, par l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité : municipale ou intercommunale.

2 - DEMARCHES INTERCOMMUNALES

L'élaboration d'une réglementation spéciale doit, de préférence, être une démarche intercommunale, afin de :

- donner une cohérence au territoire,
- éviter les phénomènes de report des dispositifs sur les communes voisines,
- faciliter le suivi de son application.

3 - DEMARCHES GLOBALES

L'affichage doit être traité dans son ensemble :

- le volet publicité permet de limiter ou interdire la publicité,
- le volet préenseignes permet d'organiser la signalisation des entreprises,
- le volet enseignes limite le nombre, la surface de panneaux souvent assimilés à de la publicité...



Les réglementations spéciales sur le PNR des Caps et Marais d'Opale

Sur le PNR, trois communes ont une réglementation spéciale.

- Saint Omer,
- Arques,
- Longuenesse.

Elles sont devenues obsolètes. Insuffisamment contraignantes, mal adaptées aux nouveaux contextes socio-économiques, elles doivent être révisées.

* régime général de la Loi : règles applicables en agglomération lorsqu'on se trouve hors PNR, pour la taille de la commune considérée.

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Quelles sont les règles en agglomération sur le domaine privé ?

En agglomération, les règles diffèrent :

- sur le domaine privé,
- sur le domaine public.

1 - LA LOI

■ En PNR - quelle que soit la taille de la commune

La publicité est interdite sur mur et scellée au sol y compris sur mobilier urbain, sauf:

- 2 préenseignes dérogatoires pour les monuments historiques ouverts à la visite,
- 1 préenseigne dérogatoire relative à des activités liées à des services d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique lorsque ces activités sont situées dans l'agglomération.

Des **dérogations** sont possibles avec la création d'une réglementation spéciale de la publicité (voir page 16).

La limite de l'agglomération est celle fixée par le Code de la Route : elle est matérialisée par le panneau blanc cerné de rouge, où figure le nom de la commune en noir.



Le PNR des Caps et Marais d'Opale comprend:

- 3 communes de plus de 10 000 hbts.
- 16 communes entre 2 000 et 10 000 hbts.
- 133 communes de moins de 2 000 hbts.

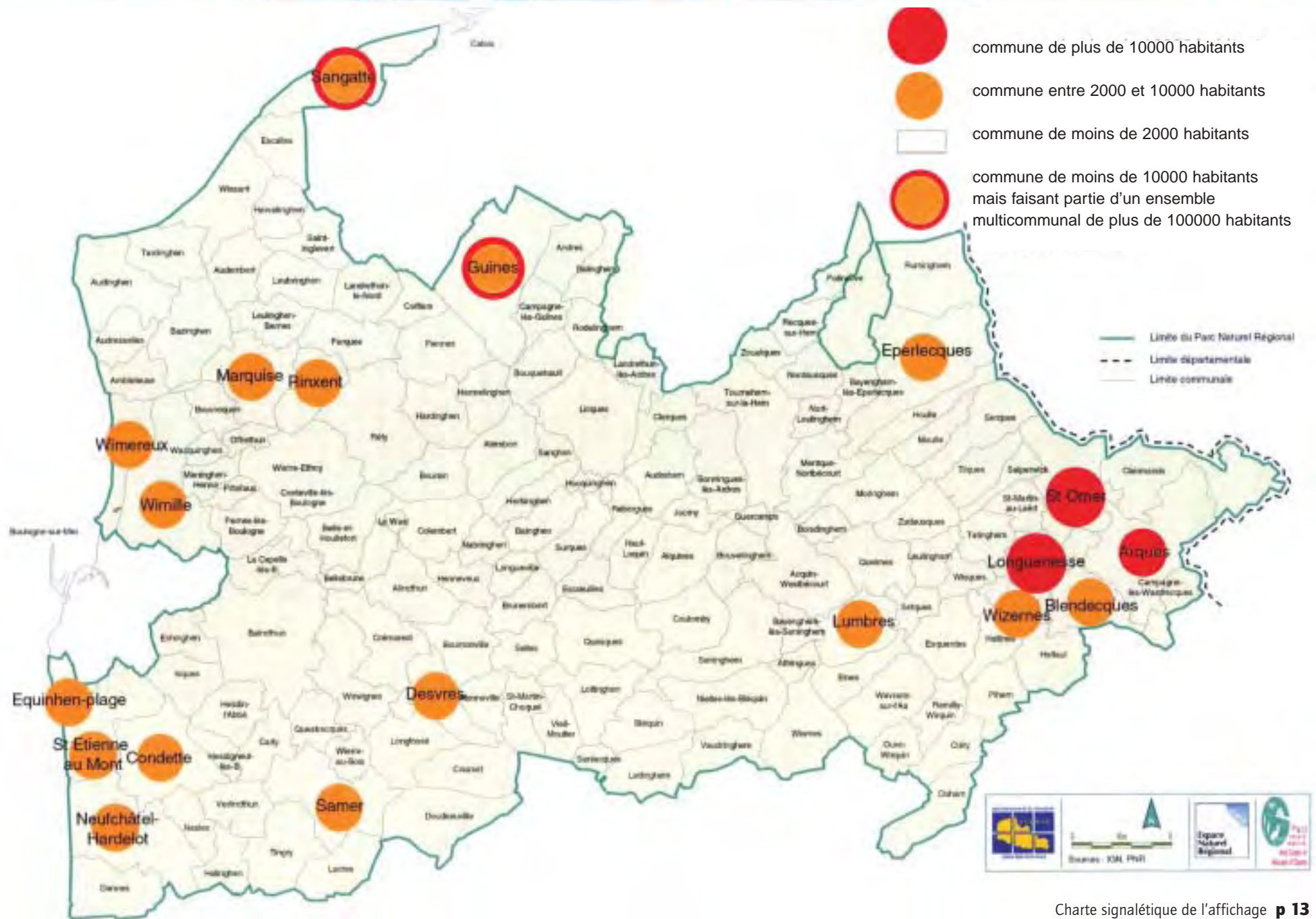
Guînes et Sangatte, appartiennent à l'ensemble multicommunal de Calais (plus de 100 000 habitants)*. Etant donné la taille du bâti, pour la mise en application de la charte, ce sont les règles relatives aux communes de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent.

■ Mise en conformité

Après la création du Parc, les publicitaires ont disposé d'un délai de 2 ans pour mettre leurs dispositifs en conformité (dépose).

* valeurs INSEE

La publicité et les préenseignes en agglomération / Domaine privé



Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

■ Communes de moins de 2 000 habitants

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'affichage publicitaire en agglomération se présente essentiellement sous la forme de panneaux de **4m²** (moyenne d'1 panneau par commune) ou **1,5m²** (moyenne de 3 à 4 panneaux par commune). Ce sont surtout des **préenseignes d'activités** situées sur la commune ou dans une commune voisine.



Dispositifs de 4m² et 3m².



Dispositif de 1,5m².

■ Communes de 2 000 à 10 000 habitants

Les panneaux de **12m²** existent sur les communes de 2 000 à 10 000 habitants, surtout sur les communes littorales. Le format de 4m² est fréquent également (7 en moyenne par commune). Les dispositifs de 1,5m² atteignent une moyenne de 12 par commune.



Dispositif de 12m² sur mur : implantation illégale (même hors PNR lorsque la commune compte moins de 2 000 habitants).



Dispositifs de 12m² scellés au sol : implantations illégales (même hors PNR lorsque la commune compte moins de 10 000 habitants).

■ Communes de plus de 10 000 habitants

Les dispositifs de **12m² sont trop nombreux** à Longuenesse (environ 80) et St Omer, et ce, malgré l'existence d'une réglementation spéciale. Certaines concentrations ne sont pas compatibles avec le fait d'être dans un Parc naturel régional.



Dispositifs de 12m² sur mur : concentration trop importante, impact visuel très négatif.



Dispositifs de 12m² scellés au sol : la densité banalise totalement le paysage.

L'inventaire, réalisé en 2000 sur 35% du territoire du PNR, a permis de caractériser l'affichage en fonction de la taille des communes mais aussi en fonction des caractéristiques géographiques et économiques.

Ont été distingués :

- les communes littorales : sur lesquelles s'exerce une pression touristique,
- les communes du bassin carrier : activité économique importante,
- les communes péri-urbaines : souvent fortement influencées par le centre voisin,
- les bourgs ruraux : rôle économique local.
- les communes rurales : peu d'activité économique.

Communes de moins de 2 000 habitants

- Dans les communes littorales, on compte en moyenne une quinzaine de dispositifs de publicité et préenseigne, essentiellement 1,5m², quelques 4m², en général pas de 12m².
- Dans les communes péri-urbaines, on compte une moyenne de moins de 10 dispositifs de publicité et préenseigne, essentiellement de 1,5m², quelques 4m², en général pas de 12m².
- Dans les communes du bassin carrier, on compte une moyenne de 6 dispositifs de publicité et préenseigne, essentiellement de 1,5m², quelques 4m², en général pas de 12m².
- Dans les autres communes rurales, la moyenne est de 3 à 4 dispositifs, essentiellement de 1,5m².

Communes de 2 000 à 10 000 habitants

- Dans les communes littorales, on compte en moyenne 25 dispositifs de publicité et préenseigne, essentiellement des 12m².
- Dans les communes péri-urbaines, on compte une moyenne de 35 dispositifs de publicité et préenseigne, essentiellement de 12m².
- Dans les communes du bassin carrier, on compte une moyenne de 20 dispositifs de publicité et préenseigne, essentiellement de 1,5m².
- Dans les autres communes - bourgs ruraux, la moyenne est de 30 dispositifs, essentiellement de 1,5m².

Dans les communes de plus de 10 000 habitants (Longuenesse et St Omer), on dénombre plus d'une centaine de dispositifs, essentiellement des 12m².

3 - LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR

■ Le cas général

Dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, **l'interdiction de la publicité en agglomération doit rester la règle générale**. La charte est là pour aider les communes à se mettre en conformité par rapport à cette interdiction.



L'interdiction de la publicité et des préenseignes sur le PNR doit se traduire par des procédures de dépose des panneaux existants.

Toutefois, l'élaboration d'une réglementation spéciale réintégrant une certaine forme de publicité reste possible. Elle doit être justifiée : activité économique, fréquentation touristique...

Comment faire déposer les publicités en infraction ?

Actuellement, tant qu'aucune réglementation spéciale n'est validée, tous les dispositifs de publicité et préenseigne en agglomération sont en infraction (sauf préenseignes relatives aux monuments historiques ouverts à la visite, et aux services d'urgence).

La Loi définit une procédure de dépose comprenant :

- une lettre amiable, qui fixe un délai de 15 jours ;
- un procès-verbal et une lettre de mise en demeure, qui fixe un nouveau délai de 15 jours ;
- une astreinte d'environ 80 euros par jour de retard.

Cette procédure, qui ne passe pas par les tribunaux, se révèle extrêmement efficace.

Le détail de procédure, les lettres types... figurent en annexe de la présente charte.

La publicité et les préenseignes en agglomération / Domaine privé

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Réglementation spéciale communes de moins de 2 000 habitants

Les communes de moins de 2 000 habitants qui le souhaitent peuvent créer une réglementation spéciale, et instaurer une zone de publicité restreinte (ZPR) autorisant l'affichage en agglomération, sur le domaine privé, dans les conditions suivantes :

• Publicités et préenseignes scellées au sol interdites

Les publicités et les préenseignes, dérogoires ou non, sont interdites, sauf :

- 2 préenseignes relatives aux monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- 1 pour les activités relatives à des services d'urgence ou situées en retrait de la voie publique.



Cette disposition est celle du régime général de la Loi, hors PNR, pour les communes de moins de 10 000 habitants.

• Publicités et préenseignes sur mur

- Interdites :

- . sur les murs en torchis,
- . sur les monuments historiques, les bâtiments d'intérêt architectural et dans les perspectives remarquables, repérés par la municipalité,
- . dans le champ de visibilité de ces monuments et bâtiments,
- . sur les balcons, les terrasses, les auvents, les toitures,
- . sur les murs des bâtiments d'habitation comportant des ouvertures (plus de 0,5m²),
- . sur les murs de clôture.

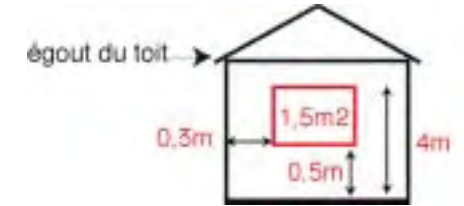


Dispositif interdit sur mur de clôture.

- Implantation :

- . sous l'égout du toit, sans dépasser 4m par rapport au sol,
- . centrée par rapport au mur lorsque cela est techniquement possible,
- . à plus de 30 cm des limites latérales du mur,
- . à plus de 50 cm du sol.

- Surface maximale : 1,5m².



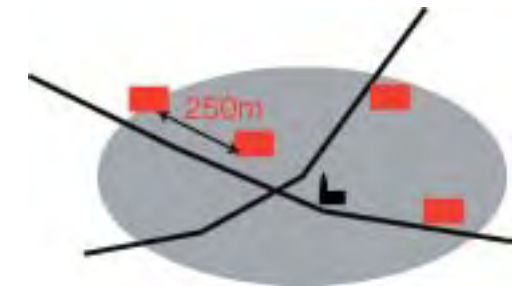
Dispositif implanté

- sous l'égout du toit,
- centré si possible sur le mur,
- à plus de 0,3m des limites latérales du mur support,
- à plus de 0,5m du sol
- à plus de 50cm et à moins de 4m du sol.

Surface maximale 1,5m².

- Nombre :

- . 1 panneau maximum par unité foncière* = 1 par mur aveugle,
- . 2 panneaux maximum par activité,
- . pas plus d'un dispositif pour 250m de voie,
- . pas plus de 4 panneaux par commune**



Pas plus de 4 dispositifs de publicité ou de préenseigne par commune.

Pas plus d'un dispositif pour 250m de voirie.



Constat : panneaux de 2m² et 1,5m² - interdits en PNR.



Cas général sur le PNR : application de la loi, pas de publicité ni de préenseigne.




Dans le cadre d'une ZPR : publicité ou préenseigne de 1,5m² maximum, sous l'égout du toit.

* Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire

** critères de sélection possibles :

- proximité de l'activité,
- linéaire minimum pour avoir le droit à un dispositif : 50m,
- ancienneté du bail
- ou tout autre règle aboutissant à un résultat semblable.

 **Pourquoi distinguer les communes en fonction de leur taille ?**

Dans la charte signalétique de l'affichage du PNR des Caps et Marais d'Opale, les propositions de règles reprennent les distinctions de taille des communes :

- moins de 2 000 habitants,
- 2 000 à 10 000 habitants,
- plus de 10 000 habitants, qui sont celles de la Loi.

En effet, ces seuils reflètent en général les enjeux économiques des communes.

 **Rappel**

En agglomération, publicité et préenseignes (proximité d'un lieu) répondent aux mêmes règles.

La publicité et les préenseignes en agglomération / Domaine privé

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Réglementation spéciale communes de 2 000 à 10 000 habitants

Les communes comptant entre 2 000 et 10 000 habitants qui souhaitent maintenir une certaine forme d'affichage publicitaire, peuvent créer une **réglementation spéciale** (ZPR) autorisant l'affichage en agglomération, sur le domaine privé, dans les conditions suivantes.

Cadrer l'implantation

• Publicités et préenseignes scellées au sol interdites

Cette disposition est celle du régime général de la Loi hors PNR, pour les communes de moins de 10 000 habitants.



* Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

** critères de sélection possibles :

- proximité de l'activité,
- linéaire minimum pour avoir le droit à un dispositif : 50m,
- ancienneté du bail.
- ou tout autre règle aboutissant à un résultat semblable.

Axe : route considérée dans son ensemble, même si il y a plusieurs nom de rue.

• Publicités et préenseignes sur mur

- Interdites :

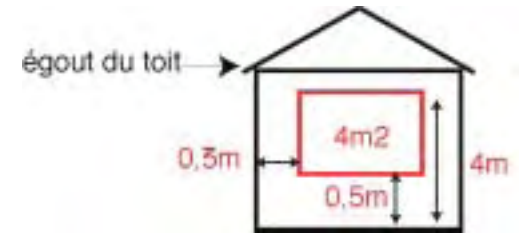
- . sur les murs en torchis,
- . sur les monuments historiques, les bâtiments d'intérêt architectural et dans les perspectives remarquables, repérés par la municipalité,
- . dans le champ de visibilité de ces monuments et bâtiments,
- . sur les balcons, les terrasses, les auvents, les toitures,
- . sur les murs des bâtiments d'habitation comportant des ouvertures (plus de 0,5m²),
- . sur les murs de clôture.



Dispositif interdit sur mur de clôture.

- Implantation :

- . sous l'égout du toit, sans dépasser 4m par rapport au sol,
- . centrée par rapport au mur lorsque cela est techniquement possible,
- . à plus de 30cm des limites latérales
- . à plus de 50cm du sol.

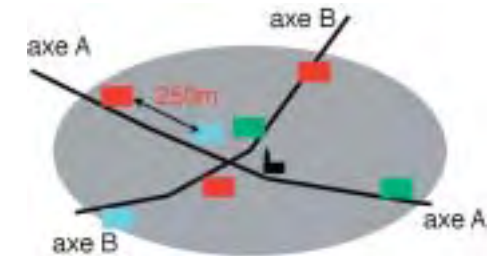


Dispositif implanté : sous l'égout du toit, centré si possible sur le mur, à plus de 30cm des limites latérales du mur support, à plus de 50cm et à moins de 4m du sol. Surface maximale 4m².

- Surface maximale : 4m²

- Nombre :

- . 1 panneau maximum par unité foncière* = 1 par mur aveugle, (ou plus si les panneaux sont de même taille, de même esthétique, et s'ils s'inscrivent dans un rectangle ne dépassant pas la surface autorisée),
- . 2 panneaux maximum par activité,
- . pas plus d'un dispositif pour 250m de voie (quelle que soit le sens de circulation),
- . pas plus de 4 panneaux par axe**.



Pas plus de 4 dispositifs de publicité ou de préenseigne par axe. Pas plus d'un dispositif pour 250m de voie.

Nota: fixer un nombre maximal de panneaux par axe à grande circulation indépendamment des limites communales, ne pourra se faire que dans le cadre d'une ZPR intercommunale.



Constat : panneau de 12m² interdit en PNR.



Cas général sur le PNR : application de la Loi, pas de publicité.

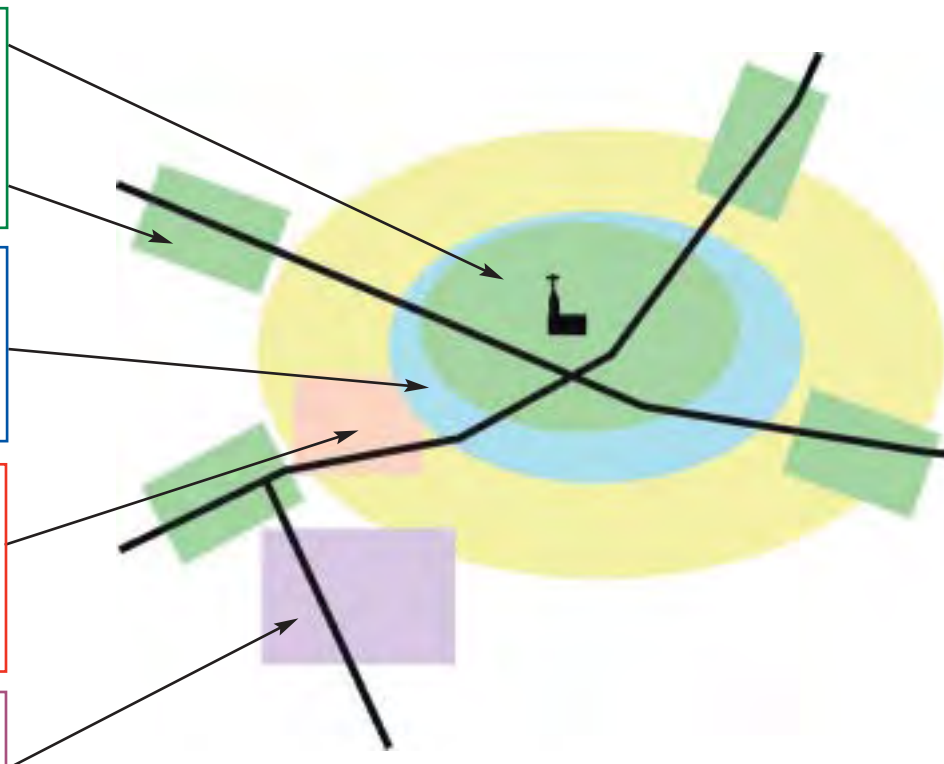


Dans le cadre d'une ZPR : 4m² maximum...

Nuancer les règles en fonction des différents secteurs de l'agglomération

Les règles annoncées précédemment peuvent être nuancées en fonction des secteurs. On pourra ajouter les dispositions suivantes:

- Centre historique : publicités et préenseignes interdites,
- Entrée d'agglomération (image de la commune) : publicités et préenseignes interdites,
- Secteurs pavillonnaires et centre-bourg ensemble des dispositions précédentes dont,
 - . surface maximale 4m²
 - . 1 par unité foncière,
- Immeubles collectifs: ensemble des dispositifs présentés, MAIS:
 - . 1 panneau par 60m de linéaire d'unité foncière sur la voie publique considérée,
- Secteurs commerciaux périphériques*: ensemble des dispositifs présentés, MAIS:
 - . 1 panneau par 60m de linéaire d'unité foncière.



* Secteur commercial périphérique : ensemble d'établissements commerciaux et/ou artisanaux et/ou de bureaux, situé en dehors du centre ville.

La publicité et les préenseignes en agglomération / Domaine privé

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Réglementation spéciale communes de plus de 10 000 habitants

Dans le PNR des Caps et Marais d'Opale, les communes de plus de 10 000 habitants sont Longuenesse, Saint Omer et Atques. Elles ont élaboré une réglementation spéciale de la publicité et des enseignes avant la création du PNR. Ces réglementations sont obsolètes : les concentrations de dispositifs sont encore très importantes et trop marquantes dans un territoire de Parc naturel régional. De plus, les tissus urbains et le contexte socio-économique ont évolué.

Il serait donc souhaitable d'élaborer de nouvelles réglementations, qui prennent en compte l'évolution de ces communes, et les recommandations de la charte, exposées ci-après.

Cadrer l'implantation

• Publicités et préenseignes scellées au sol

limitées en surface et densité...



La réglementation spéciale doit limiter la densité.

- Interdites :

- sur les monuments historiques, les bâtiments d'intérêt architectural et dans les perspectives remarquables, repérés par la municipalité,
- à moins de 100m et dans le champ de visibilité de ces monuments et bâtiments,

- Implantation :

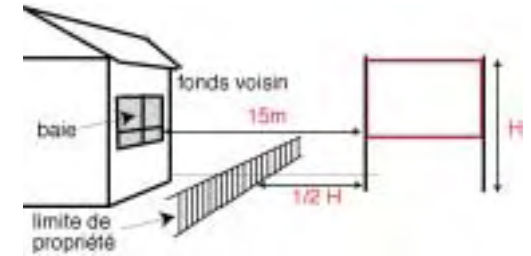
- à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, 15m si le panneau est implanté au droit de la baie,
- à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (1/2 H),
- à plus de 50cm du sol,
- hauteur maximale du dispositif : 6m par rapport au sol naturel et par rapport à la voie d'où il est visible,

- Surface maximale : 12m²,

- Nombre :

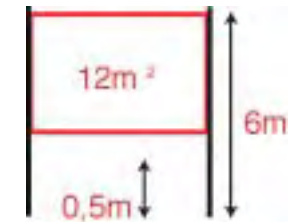
- 1 panneau maximum par unité foncière* = maximum 1 dispositif scellé au sol ou sur mur.
- sur mur, il peut y avoir plus d'un panneau, s'ils sont de même taille, de même esthétique, et s'ils s'inscrivent dans un rectangle ne dépassant pas la surface autorisée),
- un panneau pour 60m de linéaire d'unité foncière sur la voie publique considérée.

* Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire



Dispositif implanté

- à plus de 15m au droit d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin,
- à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété



Dispositif implanté à plus de 0,50m du sol, s'élevant à moins de 6m du sol.
Surface maximale 12m²



Maximum 1 dispositif scellé au sol ou sur mur



Plus d'1 sur mur s'ils s'inscrivent dans un rectangle...

La publicité et les préenseignes en agglomération / Domaine privé

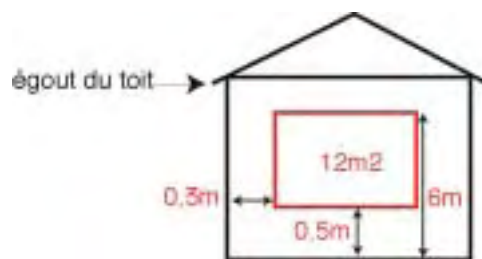
• Publicités et préenseignes sur mur

- Interdites :

- . sur les murs en torchis,
- . sur les monuments historiques, les bâtiments d'intérêt architectural et dans les perspectives remarquables, repérés par la municipalité, dans le champ de visibilité de ces monuments et bâtiments,
- . sur les balcons, les terrasses, les auvents, les toitures,
- . sur les murs des bâtiments d'habitation comportant des ouvertures (plus de 0,5m²),
- . sur les murs de clôture.



Publicités et préenseignes interdites sur les murs d'habitation qui comportent des baies.



Dispositif implanté
- sous l'égout du toit,
- centré si possible sur le mur,
- à plus de 30cm des limites latérales du mur,
- à plus de 50cm du sol,
- à moins de 6m du sol.
Surface maximale 12m².

- Implantation :

- . sous l'égout du toit, sans dépasser 6m par rapport au sol (interdite sur toiture et terrasse),
- . centrée par rapport au mur lorsque cela est techniquement possible,
- . à plus de 30cm des limites latérales du mur,
- . à plus de 50cm du sol.

- Surface maximale : 12m²

- Nombre :

- . 1 panneau maximum par unité foncière* = 1 par mur aveugle, ou 1 dispositif scellé au sol, par propriété.



Dispositifs interdits sur mur de clôture.

* Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire



Etat actuel : 4 panneaux, en infraction.



Mise en conformité : pas de publicité en agglomération.



Création d'une réglementation spéciale ; élaboration d'une ZPR conforme à la charte.

La publicité et les préenseignes en agglomération / Domaine privé

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

Nuancer les règles en fonction des différents secteurs de l'agglomération

Les publicités et les préenseignes s'insèrent plus ou moins bien suivant le contexte urbain. Les surfaces de 12m² par exemple heurtent moins le regard lorsque le bâti est de grande dimension...

La réglementation spéciale doit donc distinguer les différents tissus urbains, et prévoir, **en plus des règles énoncées ci-avant, des formats et des densités en fonction du cadre paysager.**

Secteurs identifiés :

- centre historique : publicité interdite,
- entrée d'agglomération (image de la commune) : publicités et préenseignes interdites, sur mur comme scellés au sol.



Dispositifs publicitaires et préenseignes interdits.



- centre-ville :
 - . dispositifs sur mur autorisés,
 - . dispositifs scellés au sol interdits,
 - . format : 4m² maximum,



Un seul dispositif par unité foncière, 4m² maximum



- secteur d'habitat collectif*:
 - . dispositifs sur mur et scellés au sol autorisés,
 - . format : 12m² maximum,
 - . distance de plus de 50m entre 2 panneaux au sein d'une même unité foncière,



Un seul dispositif par unité foncière.



* Sont considérés comme «secteurs d'habitat collectif» les tissus urbains où dominent les immeubles de dimension importante (comprenant au moins un rez-de-chaussée et deux étages).

La publicité et les préenseignes en agglomération / Domaine privé

• secteurs pavillonnaires**:

- . dispositifs sur mur autorisés,
- . dispositifs scellés au sol interdits,
- . format : 12m² maximum.



Dispositifs scellés au sol interdits



Dispositifs scellés au sol interdits



Un seul dispositif implanté sur le mur, 12m² maximum

• secteurs commerciaux périphériques***:

- . dispositifs sur mur autorisés,
- . dispositifs scellés au sol autorisés,
- . format : 12m² de surface maximale.



Dispositifs scellés au sol autorisés, 1 panneau pour 60m de linéaire de l'unité foncière.



Aujourd'hui, il existe de trop nombreux dispositifs de 12m² : en infraction et incompatibles avec la qualité des paysages du PNR.



Avec la création d'une réglementation spéciale, les dispositifs de 12m² sont limités en nombre : 1 pour 60m de linéaire.

** Sont considérés comme secteurs pavillonnaires les tissus urbains essentiellement composés de logements individuels ne dépassant pas un rez-de-chaussée et 1 étage plus combles.

*** Sont considérés comme «secteurs commerciaux périphériques», les ensembles de bâtiments à usage commercial, artisanal ou de bureau, de grandes dimensions, situés en dehors du centre-ville.

Comment distinguer publicité et enseigne ?

Attention, publicités (ou préenseignes) et enseignes ne répondent pas aux mêmes règles, même si parfois il s'agit de supports identiques. L'enseigne est un dispositif implanté sur le lieu même de l'activité et relatif à celle-ci.

Les publicités et les préenseignes répondent aux mêmes règles en agglomération : elles se trouvent en dehors du lieu de l'activité qu'elles signalent.

La confusion est fréquente en zone d'activité, où les supports de 12m² sont utilisés indifféremment.

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ En agglomération, quels sont les cas particuliers sur le domaine privé ?

1 - LES PUBLICITES SUR PALISSADE DE CHANTIER

■ La Loi

En absence de règles particulières établies par la municipalité (réglementation spéciale), la publicité sur palissade de chantier est soumise aux mêmes règles que la publicité sur d'autres supports. Elle est donc **interdite dans le PNR**, quel que soit le lieu...

Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantier **ne peut être interdite en ZPR**, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les secteurs sauvegardés.

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

■ Le constat dans le PNR

Il y a très peu d'affichage sur palissade de chantier dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

■ La charte signalétique de l'affichage du PNR

Les règles de la Loi sont maintenues : interdiction de la publicité sur palissade de chantier dans le cas général.

Dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation spéciale, les règles seront celles des publicités sur mur dans la zone considérée.



2 - LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES

■ La Loi

Les préenseignes temporaires sont celles qui signalent

1° des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ; elles peuvent alors être installées pour plus de trois mois.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées **une semaine au plus tard après** la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Elles peuvent faire l'objet de règles spécifiques, dans le cadre d'une réglementation spéciale.

■ Le constat dans le PNR

Ce type d'affichage est essentiellement relatif à des fêtes locales, sur de petits panneaux de moins d'1m², installés à l'entrée des communes sur le domaine public.

■ La charte signalétique de l'affichage du PNR

Les dispositions de la Loi sont maintenues : interdiction en agglomération, 1,5m² hors agglomération, 4 maximum par manifestation.

Dans le cas de l'élaboration d'une réglementation spéciale, les règles seront celles des publicités sur mur dans la zone considérée.

A noter, qu'avec l'accord du gestionnaire de la voirie (municipalité et/ou Conseil Général), il pourra y avoir une tolérance pour des panneaux de moins d'1m² sur le domaine public, dans le respect des règles de temps précisées ci-avant, lorsqu'elles annoncent des manifestations locales.



Préenseignes temporaires de plus de 1,5m² interdites en dehors des Zones de Publicité Restreinte.

3 - LES PUBLICITES LUMINEUSES

■ La Loi

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet :

- diodes,
- cristaux liquides,
- écrans lumineux,
- lettres lumineuses en néon...

Les dispositifs de publicité qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence n'entrent pas dans cette catégorie.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée dans les agglomérations de moins de 2 000 habitants (sauf lorsqu'elles font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants - tel qu'il est défini par l'INSEE, cas qui n'existe pas dans le PNR).

La publicité lumineuse est soumise à l'autorisation du maire.

■ Le constat dans le PNR

Il n'a pas été relevé de publicité lumineuse sur le PNR des Caps et Marais d'Opale.

■ La charte signalétique de l'affichage du PNR

L'interdiction est maintenue pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, la charte prévoit l'interdiction de la publicité lumineuse même dans le cadre d'une réglementation spéciale.



Publicité lumineuse : la charte signalétique de l'affichage les interdit dans toutes les communes.



Peut-on réglementer le contenu du message ?

Non. La Loi ne permet pas de réglementer le contenu du message. Par exemple, on ne peut pas interdire « les publicités ou préenseignes sauf celles relatives aux commerces locaux... ».

Seules les distinctions qui existent dans la Loi peuvent être reprises au sein d'une réglementation spéciale :

- publicité sur palissades de chantier,
- préenseignes temporaires,
- publicités lumineuses,
- préenseignes dérogatoires (activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, monuments historiques ouverts à la visite, services d'urgence...).

Des conditions locales particulières peuvent amener des communes à prendre des dispositions distinctes pour certains de ces dispositifs.

La publicité et les préenseignes en agglomération / Domaine public

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ En agglomération, quelles sont les règles sur le domaine public ?

La publicité sur le domaine public, n'est possible que sur 3 types de supports

- le mobilier urbain réservé à cet effet,
- la microsignalétique,
- l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

1 - LES INTERDICTIONS STRICTES

■ La publicité est interdite sur le domaine public

La publicité et les préenseignes sont interdites sur le domaine public sans qu'il puisse être dérogé à cette règle:

- sur les trottoirs, fossés, accotements...



- sur mât public: éclairage, téléphone,
- sur panneau routier ...



2 - LE MOBILIER URBAIN

■ La Loi

La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont interdites en PNR.

Hors PNR ou en ZPR, la publicité sur mobilier urbain est limitée (cf. encadré page 27).

■ Le constat dans le PNR

Sur le PNR des Caps et Marais d'Opale, on constate un affichage publicitaire sur abris-bus assez fréquent : il est généralement mis en place par le Conseil Général.



Publicité sur abris-bus : 2 fois 2m² pour 4,5m² de surface abritée ; interdite en dehors des Zones de Publicité Restreinte.

Il existe également des planimètres (ou «sucettes») de 2m².



Publicité sur planimètre : 2m² de surface de publicité pour 2m² de surface d'informations générales; interdite en dehors des Zones de Publicité Restreinte.

Dans l'agglomération de Saint-Omer et de Calais, il existe des panneaux de 8m²



Planimètre de 8m².
surface au plus équivalente à la surface d'informations générales.

A Arques, des colonnes porte-affiches ont été installées.



Publicité sur colonne porte-affiches : elles ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles; interdites en dehors des Zones de Publicité Restreinte.

■ La charte signalétique de l'affichage du PNR

• Dans le cas général

L'interdiction de l'affichage sur le mobilier urbain doit rester le principe général.

• Dans le cadre d'une réglementation spéciale

En PNR, et dans le cadre d'une réglementation spéciale, la Loi laisse la possibilité d'autoriser la publicité sur mobilier urbain.

Un certain nombre de règles sont imposées par les textes législatifs (cf. ci-contre), certaines règles de surface et de densité peuvent être ajoutées.



Abris-bus sans publicité

Légaliser la publicité sur abris-bus et planimètre nécessite l'élaboration d'une réglementation spéciale et l'établissement d'une ZPR.

En plus des règles de la Loi, la charte signalétique fixe les limites suivantes pour les « planimètres » et autres supports destinés à des « annonces non publicitaires, à caractère général ou local ou des œuvres artistiques » :

- surface publicitaire maximale: 2m²
- largeur: 1m
- hauteur maximale : 2,5m par rapport au sol, hauteur du panneau 2m,
- couleur des supports en harmonie avec le mobilier urbain de la commune (mats d'éclairage, de signalisation...),
- implantation : en dehors du champ de visibilité des monuments remarquables.



Les mobiliers urbains supportant des affiches de 8m² ne sont pas autorisés dans le PNR.



Les mobiliers urbains supportant des affiches de 2m² peuvent être autorisés dans le cadre d'une réglementation spéciale.

Affichage sur mobilier urbain : limité en surface

«Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence».

Les règles fixées par le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 sont les suivantes :

- Sur les mâts porte-affiches : pas plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Sur les colonnes porte-affiches : seulement l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles. Il n'y a pas de limite légale de surface.
- Sur les abris-bus : 2m² de format unitaire, surface totale : 2m², plus 2m² par tranche de 4,5m² de surface abritée au sol.
- Sur les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public : surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m².
- Sur les planimètres et autres supports destinés à des annonces non publicitaires, à caractère général ou local ou des œuvres artistiques : **surface publicitaire au plus égale à la surface totale réservée à ces informations et œuvres.**

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

3 - LA MICRO-SIGNALÉTIQUE

■ La Loi

La microsignalétique n'est pas spécifiquement traitée par la Loi. Elle ne rentre actuellement dans aucun cadre réglementaire. Les interprétations sont donc diverses.

Un texte est à l'étude au Ministère de l'Équipement, pour préciser le cadre légal.

La micro-signalétique devrait être intégrée dans le domaine de la signalisation routière.

L'usage tolère cette pratique en agglomération ; sur le domaine public, elle permet de limiter et d'organiser les préenseignes.

■ Le constat dans le PNR

Plusieurs communes ou communautés de communes ont mis en œuvre une micro-signalétique.

■ La charte signalétique de l'affichage du PNR

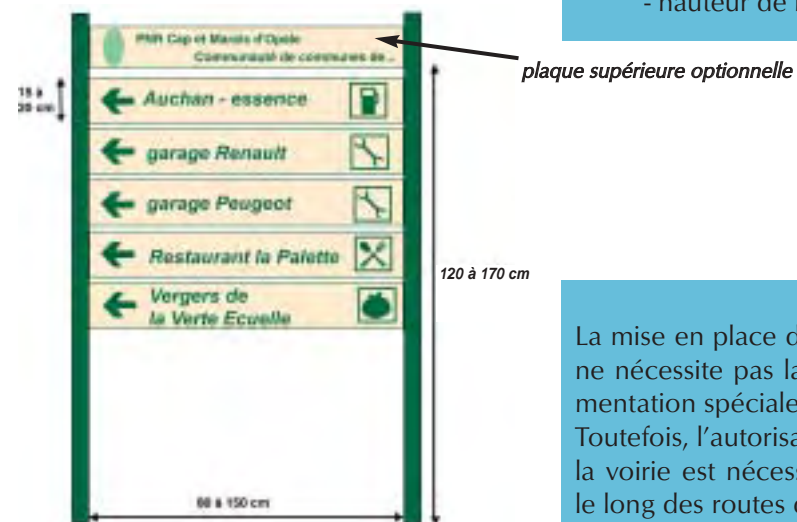
La charte du PNR des Caps et Marais d'Opale reconnaît l'intérêt de mettre en place ce type de signalisation.

Elle ne remet pas en cause les dispositifs élaborés par les communes ou les communautés de communes.

Toutefois, pour les municipalités qui souhaitent mettre en place une nouvelle signalétique, la charte définit des caractéristiques techniques, dans l'objectif de créer une certaine homogénéité sur le PNR.

Les conditions d'implantation sont les suivantes :

- la microsignalétique doit être mise en place pour **compenser la dépose des préenseignes** ; elle ne doit pas se surajouter aux panneaux existants ;
- elle doit permettre de **supprimer des préenseignes en et hors agglomération** ;
- elle doit être implantée en tenant compte des panneaux directionnels préexistants, afin de **ne pas surcharger les carrefours** ;
- elle doit maintenir, sur le domaine public, un **espace suffisant** pour le passage des personnes à mobilité réduite.



Caractéristiques techniques

- support bi-mat,
- pieds en métal peints de couleur verte,
- 6 à 7 lattes au maximum,
- plaque supérieure optionnelle : elle peut comprendre la mention de la communauté de communes et éventuellement le logo PNR (éléments identitaires),
- flèches groupées par sens,
- flèches agencées en distinguant les informations d'ordre touristique et celles d'ordre commercial,
- logos ou pictogrammes sans couleur supplémentaire,
- activité sans nom, sauf pour les hôtels, restaurants, campings ou si il y a ambiguïté (2 activités similaires),
- dimensions (en fonction de la largeur de la voie) :
 - largeur : 80 à 150cm,
 - hauteur: 120 à 170cm,
 - hauteur de latte: 15 à 20cm.

La mise en place de la microsignalétique ne nécessite pas la création d'une réglementation spéciale.

Toutefois, l'autorisation du gestionnaire de la voirie est nécessaire (Conseil Général le long des routes départementales).

4 - L’AFFICHAGE D’OPINION ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF SUR LE DOMAINE PUBLIC

■ La Loi

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est obligatoire.

- Tout point de l’agglomération doit être situé à moins de 1km d’un panneau.
- La surface globale minimum est fixée par les textes :
 - pour les communes de moins de 2 000 habitants : 4m²,
 - pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants : 4m² plus 2m² par 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants,
 - pour les communes de plus de 10 000 habitants : 12 m², plus 5 m² pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants.

- Le format unitaire maximum peut être fixé par la réglementation spéciale.

En l’absence de ce type de support, les personnes qui affichent de façon «sauvage» ne peuvent pas être poursuivies.

Attention : ces supports sont distincts des panneaux d’affichage administratif.

■ Le constat dans le PNR

Les communes du PNR des Caps et Marais d’Opale n’ont pas toutes ce type de support.

■ La charte signalétique de l’affichage du PNR

Les communes doivent se doter de dispositifs spécifiques afin d’être conformes à la Loi et d’éviter l’affichage sauvage.

On limitera les formats unitaires à 2m² afin que les panneaux ne portent pas atteinte aux paysages. Plusieurs panneaux seront donc installés en divers endroits de l’agglomération.



Affichage «libre» : 2m².

Les dimensions et l’implantation doivent être choisies avec attention :

- format maximal unitaire : 2m², vertical,
- hauteur maximale : 2m,
- hauteur maximale des pieds: 0,5m,
- panneaux distants l’un de l’autre, de plus de 20m,
- ne pas les implanter dans le champ de visibilité des monuments ou points remarquables de la commune,
- panneau de préférence doté d’une vitrine, ce qui résout partiellement les problèmes d’entretien.



Affichage «libre» : ne pas être implanté dans le champ de visibilité des monuments remarquables.

 **Plusieurs Communautés de Communes se sont engagées dans la mise en place d’une microsignalétique.**

Sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d’Opale, les communautés de communes

- des Trois Pays,
 - de la Terre des 2 Caps,
- ont mené récemment la démarche de mise en œuvre de la microsignalétique.

Elles ont élaboré un cahier des charges précis, qui fixe le format, les couleurs, les mentions, les coûts et financements.

La Communauté de commune des trois Pays a mis en place de tels dispositifs.



Microsignalétique de la communauté de communes des Trois Pays



La publicité et les préenseignes hors agglomération

| PARTIE 2 |



La publicité et les préenseignes hors agglomération / Domaine privé

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Quelles sont les règles sur le domaine privé ?

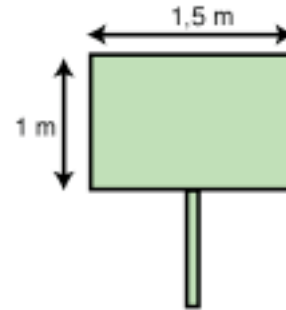
La publicité et les préenseignes hors agglomération sont interdites, en PNR (comme hors PNR).

Toutefois, les préenseignes dérogatoires sont autorisées, sous certaines conditions.

La publicité et les préenseignes peuvent également être autorisées au sein d'une réglementation spéciale, avec la création de Zones de Publicité Autorisée (ZPA) à proximité de constructions.

Elles peuvent être scellées au sol ou fixées sur mur.

Elles sont limitées en taille à **1,5m x 1m**.



1 - LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

■ La Loi

Elles sont limitées en objet ; ce sont :

- **les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement**; elles sont précisées par la circulaire n°85-68: ce sont les hôtels, restaurants, garages, stations-service...,
- **les monuments historiques ouverts à la visite** (ceux qui ne sont pas ouverts au public, les musées... ne peuvent pas être signalés par des préenseignes dérogatoires),
- **les activités en retrait de la voie publique** (la taille de la voie ne rentre pas en compte),
- **les services publics ou d'urgence** (hôpital, clinique...),
- **les activités relatives à la fabrication ou la vente de " produits du terroir " par des entreprises locales**. Cette notion n'est pas précisée dans les textes.

- Le nombre est limité à

- . 4 pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement et les monuments historiques ouverts à la visite,
- . 2 pour les produits du terroir, les services publics ou d'urgence, les activités en retrait de la voie publique.

- La distance doit être inférieure à **5km du lieu signalé**, 10 km pour les monuments historiques ouverts à la visite.

Pour des raisons de sécurité routière, elles doivent être implantées à plus de **5m du bord de la chaussée**. Elles ne doivent pas pouvoir être confondues avec des panneaux routiers, ni porter atteinte à la visibilité ou l'efficacité des signaux routiers, ni éblouir les usagers, ni solliciter leur attention dans des conditions dangereuses...

■ Le constat dans le PNR

Dans le PNR des Caps et Marais d'Opale, il existe très peu de panneaux publicitaires implantés hors agglomération, c'est-à-dire en dehors des plaques d'entrée de ville.

Mais il existe de nombreuses préenseignes hors agglomération.

Le format respecte généralement les 1,5m² prescrits par la Loi.

En revanche il existe des infractions relatives à l'objet qu'elles signalent. En effet, toutes les préenseignes ne sont pas dérogatoires. Par exemple,

- les supermarchés ne peuvent être signalés que lorsqu'ils indiquent une vente de carburant, ou un restaurant associé,
- les commerces de bouche ne font pas partie des activités «particulièrement utiles aux personnes en déplacement»...



Exemple de préenseignes dérogatoires conformes, signalant des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement : restaurants.

La publicité et les préenseignes hors agglomération / Domaine privé

■ La charte signalétique de l'affichage du PNR

Les activités signalables

La Loi définit de façon relativement succincte les préenseignes dérogatoires, et il convient au sein de la charte de bien cerner ce qui peut et ne peut pas être signalé.



Exemple de préenseigne non dérogatoire : non conforme.

Les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement : hôtels, restaurants, garages et distribution de carburant.. A cela on peut ajouter les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings...

Les monuments historiques ouverts à la visite : les monuments historiques non ouverts au public, les musées... ne rentrent pas dans ce cadre.

Les services publics ou d'urgence : hôpitaux, cliniques (ils sont d'ailleurs plutôt signalés par des panneaux routiers) ; on ne retient pas les pharmacies.

Les activités situées en retrait de la voie publique : la situation de l'activité sur une route secondaire ne justifie pas d'une préenseigne sur la voie principale.

Les produits du terroir : il est apparu nécessaire de bien définir les activités reconnues comme produit du terroir, de façon à ne pas multiplier les panneaux.

La liste des critères figure en annexe du présent document.



Exemple de préenseigne dérogatoire : signalant un produit du terroir.

Le modèle homogène sur le PNR des Caps et Marais d'Opale

Les préenseignes dérogatoires sur le PNR des Caps et Marais d'Opale doivent présenter les caractéristiques suivantes :



Utiliser les pictogrammes pour aider à la lecture des panneaux

hôtels



restaurants



stations service



garages



services d'urgence



monuments historiques



produits du terroir



Pourquoi des préenseignes homogènes ?

Les préenseignes dérogatoires sont implantées aux abords des agglomérations. Il s'est avéré opportun, par le biais d'une conception homogène et sobre, de marquer l'originalité du territoire aux personnes qui traversent le PNR.

Il ne s'agit pas de proposer un modèle identitaire, car les produits ne sont pas «labellisés» pour autant.

Les caractéristiques proposées ont pour objet de créer une homogénéité, et d'éviter la multiplication des couleurs, souvent trop marquantes dans le paysage.

Caractéristiques techniques

- support bi-mat,
- pieds en métal peint de couleur verte,
- dimensions:
 - 0,7m²,
 - 1 m de large,
 - 0,70m de haut,
- hauteur par rapport au sol :
 - 2m maximum,
- implantation :
 - à plus de 5m de la chaussée,
 - à moins de 5km du lieu de l'activité (10km pour les monuments historiques ouverts à la visite),
- contenu :
 - nom de l'activité,
 - flèche directionnelle,
 - distance,
 - pictogramme ou logo au trait (pas d'aplats de couleur),
- pas plus de 4 préenseignes à chaque entrée d'agglomération.

La publicité et les préenseignes hors agglomération / Domaine privé

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

2 - LES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

■ La Loi

Les Zones de Publicité Autorisée (ZPA) peuvent être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles se révèlent notamment utiles pour organiser l'affichage dans les secteurs d'activités hors agglomération.

Les règles peuvent être

- plus strictes que ne l'est le régime général de la Loi en agglomération,
 - ou moins strictes...
- en fonction des attendus des communes.

Les règles à l'intérieur des ZPA peuvent autoriser, limiter ou interdire :

- les préenseignes et les publicités,
 - les préenseignes dérogatoires,
- en fonction des supports, de la taille des unités foncières... tout comme les Zones de Publicité Restreinte (ZPR) en agglomération.

■ Le constat dans le PNR

Un certain nombre de communes du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ont des hameaux ou un ou plusieurs établissements hors agglomération, voire une zone d'activités, qui peuvent être inclus dans une ZPA si besoin est.

Par ailleurs, on peut noter certaines entrées de ville - hors agglomération - particulièrement marquées par la présence de trop nombreuses préenseignes dérogatoires.

■ La charte signalétique de l'affichage du PNR

La charte signalétique de l'affichage n'encourage pas les communes à autoriser la publicité hors agglomération. Toutefois, les secteurs commerciaux sont susceptibles de recevoir une certaine forme de publicité, et les entrées de villes peuvent être protégées par la création d'une ZPA.

Secteurs commerciaux périphériques

Dans les secteurs commerciaux périphériques* (communes de plus de 10 000 habitants), les règles peuvent être celles définies pour les secteurs commerciaux situés en agglomération (cf. page 20 et 23),

- . dispositifs sur mur autorisés,
- . dispositifs scellés au sol autorisés,
- . dispositif interdit sur mur de clôture,
- . 12m² de surface unitaire maximale,
- . 1 dispositif par 60m de linéaire d'unité foncière.

Entrées de ville ou de bourg

La réglementation de la ZPA peut jouer un rôle dans la protection des paysages, puisque les règles peuvent être plus strictes que le régime général de la Loi:

- interdire la publicité et les préenseignes,
- autoriser la publicité sur mobilier urbain avec un maximum de 2m²,
- interdire les préenseignes dérogatoires à moins de 20m autour des ronds-points, comptés à partir de la limite extérieure de la chaussée,
- autoriser les préenseignes dérogatoires, avec une densité maximale de 1 par unité foncière, en dehors des ronds-points.

La création de Zones de Publicité Autorisée se conçoit essentiellement dans les communes de plus de 10 000 habitants.

* Sont considérés comme «secteurs commerciaux périphériques», les ensembles de bâtiments à usage commercial, artisanal ou de bureau, de grandes dimensions, situés en dehors de l'agglomération.

■ Quelles sont les règles sur le domaine public ?

1 - LA LOI

■ La publicité et les préenseignes hors agglomération

La publicité hors agglomération est interdite sur le domaine public sauf panneaux de signalisation routière (cf. ci-après), que l'on soit ou non en PNR.

La publicité sur mâts publics, mâts d'éclairage, poteaux de téléphone, panneaux de signalisation routière, ponts routiers ou ferroviaires, est interdite.



Seule la signalisation routière est autorisée sur le domaine public, hors agglomération.

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR

■ La publicité et les préenseignes hors agglomération

Sur le PNR des Caps et Marais d'Opale, on constate de nombreuses infractions.



Préenseigne sur le domaine public, hors agglomération interdite.



Préenseigne hors agglomération, sur poteau téléphonique... interdite.

3 - LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

■ La publicité et les préenseignes hors agglomération

La charte du PNR des Caps et Marais d'Opale ne peut revenir sur cette interdiction.

Les panneaux en infraction révèlent un besoin de présignalisation de certaines entreprises.

La mise en œuvre d'une micro-signalisation en agglomération, d'une signalisation routière, d'un RIS (cf. ci-après) pourra constituer une solution légale.



Les enseignes en et hors agglomération

| PARTIE 3 |



Les enseignes en agglomération et hors agglomération

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Les enseignes scellées au sol

1 - LA LOI

Pour les enseignes scellées au sol* ou posées directement sur le sol, la Loi distingue :

- les dispositifs hors agglomération,
- les dispositifs en agglomération dans des communes de moins de 10 000 habitants,
- les dispositifs en agglomération dans des communes, de plus de 10 000 habitants, ou faisant partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants.

En PNR, les enseignes sont toutes soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, que l'on se situe en ZPR ou non.

En fonction des secteurs, les règles peuvent être plus strictes que celles de la charte.

* les enseignes scellées au sol peuvent correspondre à :

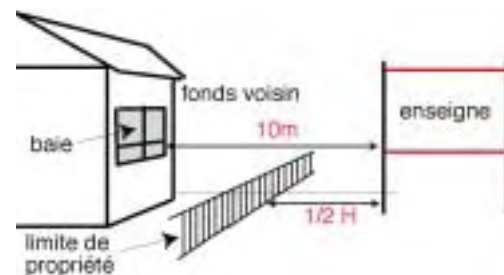
- un dispositif semblable à une enseigne perpendiculaire, mais fixée sur un mat, y compris celles précisant le nombre de place de parking libres,
- un dispositif de 6 ou 12m². semblable à un dispositif publicitaire,
- un drapeau, kakemono, bannière,
- un chevalet posé directement sur le sol...

■ Hors agglomération quelle que soit la taille de la commune, et

en agglomération dans les communes de moins de 10 000 habitants

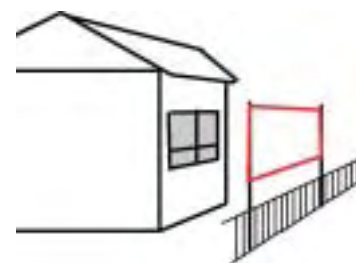
Les règles sont les suivantes :

- **surface : 6m² maximum,**
- **nombre d'enseignes** de plus de 1m² : **1 dispositif à double face** ou 2 dispositifs à simple face le long de chaque voie bordant l'immeuble,
- **hauteur maximale :**
 - **6,5m** si la largeur est supérieure à 1m,
 - **8m** si la largeur est inférieure à 1m,
- implantation des enseignes de plus de 1m² à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- implantation à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ($d > 1/2 H$), elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions,
- interdites sur le domaine public.



Dispositif implanté

- à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin... ,
- à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Dispositif implanté sur la limite séparative.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

■ En agglomération dans les communes de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants

Les règles sont les suivantes :

- **surface : 16m² maximum,**
- **pas de limite de nombre,**
- hauteur maximale :
 - . **6,5m** si la largeur est supérieure à 1m,
 - . **8m** si la largeur est inférieure à 1m,
- implantation des enseignes de plus de 1m² à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- implantation à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ($d > 1/2 H$), (elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions),
- interdite sur le domaine public.



En agglomération, dans les communes de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, le nombre d'enseignes scellées au sol n'est pas limité.



Principale infraction, les enseignes sont interdites sur le domaine public.

Les drapeaux, enseigne en tissu, flottant (y compris kakemonos, bannières...), font partie des enseignes scellées au sol. Ils doivent respecter les dimensions et nombres prescrits par la Loi.

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR

■ Communes de moins de 10 000 habitants en agglomération

Dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, les enseignes scellées au sol des communes de moins de 10 000 habitants en agglomération sont rarement en infraction ; les enseignes posées sur le domaine public - chevalets - sont toutefois fréquentes et non légales. A noter qu'elles peuvent constituer une gêne pour les piétons.

Les enseignes scellées au sol revêtent essentiellement la forme de petits panneaux sur mat, implantés sur le domaine privé, au-devant de constructions situées en retrait de l'alignement de la rue ; elles sont alors légales.



Enseigne sur mat, implantée sur le domaine privé, au-devant de constructions construites en retrait de l'alignement de la rue : légale.

Quelles sont les distinctions ?

Les textes régissant l'affichage publicitaire, les préenseignes et les enseignes, distinguent 4 types d'enseignes :

- les enseignes à plat sur mur,
- les enseignes perpendiculaires au mur,
- les enseignes sur toiture,
- les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.

Les règles relatives aux enseignes sont les mêmes que l'on soit en PNR ou hors PNR.

Par contre, pour les enseignes scellées au sol, les règles de la Loi ne sont pas les mêmes suivant que l'on soit,

- en ou hors agglomération,
- dans une commune de plus de 10 000 ou dans une de moins de 10 000 habitants.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Communes de moins de 10 000 habitants hors agglomération

En général, les enseignes scellées au sol des communes de moins de 10 000 habitants hors agglomération sont relatives,

- soit à de petites entreprises artisanales ou commerciales, elles sont alors de petites dimensions et généralement conformes,
- soit à des commerces de grandes ou moyennes surfaces, situés en périphérie des bourgs, avec une dimension qui parfois dépasse 6m² pour atteindre 12m².



Principale infraction, enseigne scellée au sol de plus de 6m².

■ Communes de plus de 10 000 habitants en agglomération

Dans le PNR, les communes de plus de 10 000 habitants présentent souvent des enseignes scellées au sol de 12m². Elles sont parfois confondues avec des panneaux publicitaires, car les supports sont identiques.

L'existence de plusieurs dispositifs d'enseigne scellés au sol, de 12m², en agglomération, est légale aujourd'hui.



Enseignes scellées au sol de plus de 12m² : conformes dans les communes de plus de 10000 habitants.

■ Communes de plus de 10 000 habitants hors agglomération

Hors agglomération, certaines enseignes scellées au sol dépassent la surface légale de 6m², en particulier dans les zones d'activités.

Le nombre de dispositifs scellés au sol est souvent supérieur au « 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simple face », prescrit par la Loi ; les enseignes sont alors en infraction.



Principale infraction : enseignes scellées au sol de plus de 6m² hors agglomération

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

3 - LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L’AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D’OPALE

La réglementation nationale, présentée ci-avant, se révèle parfois insuffisamment contraignante dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d’Opale.

La charte signalétique du Parc présente des recommandations en matière d’enseigne.

Etant donné qu’en PNR, les enseignes sont toutes soumises à autorisation du Maire, après avis de l’Architecte des Bâtiments de France, ces recommandations pourront servir de base à l’instruction des autorisations.

Pour que ces propositions soient opposables au tiers, il est nécessaire de les traduire en arrêté de réglementation de la publicité et des enseignes.

La charte distingue 3 cas, en fonction du tissu urbain :

- centre-ville, centres-bourg et village;
- bâtiment commercial isolé,
- zones d’activités commerciales et/ou artisanales

■ Centres-villes, centres-bourgs et villages du PNR

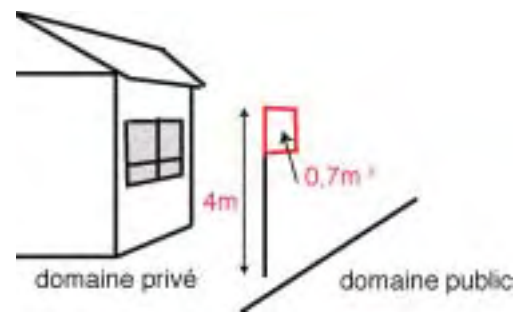
Dans les centres-villes, mais aussi les centres-bourgs et les villages, les dispositifs d’enseigne scellés au sol doivent être exceptionnels. Les bâtiments sont en général construits à l’alignement.

L’enseigne scellée au sol ne doit être installée que lorsque le bâtiment est en retrait de la voie publique (d’au moins un mètre), et qu’aucune enseigne perpendiculaire ne peut signaler correctement l’activité.

Les chevalets, installés sur le domaine public, sont interdits

Elle doit avoir les dimensions et caractéristiques d’une enseigne perpendiculaire :

- matériaux :
 - . drapeaux interdits,
 - . caissons lumineux déconseillés,
- nombre et surface maximaux :
 - . surface : 0,7m² dans le cas général, 0,5m² dans les rues piétonnes et centres historiques
 - . nombre : 1 dispositif sur chaque voie de circulation quelle que soit la surface,
- implantation :
 - . hauteur maximale : 4m,
 - . chevalet sur domaine public : interdit,



Enseigne scellée au sol limitée à 0,7m², dans les centres-villes, centres-bourgs et villages.




Enseigne scellée au sol de plus de 0,7m², interdite dans les centres-villes, centres-bourgs et villages.



Enseigne scellée au sol : surface de 0,7m² maximum, 1 seul dispositif par voie.



Enseigne scellée au sol interdite sur le domaine public, y compris les chevalets

 **Certaines mentions obligatoires ne sont pas comptées comme enseigne.**

Certaines mentions obligatoires ne sont pas comptées comme enseigne.

- Les panneaux des stations service, indiquant les prix des carburants.
- Les références d’ouverture du chantier et du permis de construire.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Bâtiment commercial isolé

Dans certaines communes du PNR, il existe un bâtiment commercial à l'extérieur du bourg ou du village, en agglomération ou hors agglomération.

Le bâtiment étant en général en recul par rapport à l'alignement, une enseigne scellée au sol est nécessaire. Toutefois, ses dimensions doivent être en rapport avec l'environnement rural, et rester inférieures aux dimensions du régime général de la Loi.

A noter que l'enseigne sur le bâtiment serait souvent suffisante.

Les règles fixées par la charte signalétique de l'affichage sont les suivantes :

- matériaux :
 - drapeaux tolérés,
 - caissons lumineux déconseillés,
- nombre et surface :
 - surface : 4m² maximum,
 - nombre : 1 dispositif sur chaque voie de circulation quelle que soit la surface (y compris dispositifs de moins de 1m²), et
 - 1 drapeau par commerce,
- implantation :
 - hauteur maximale : 6m,
 - chevalet sur domaine public : interdit.



Enseigne scellée au sol limitée à 4m² dans le cas d'un bâtiment commercial isolé.



Actuellement, enseigne scellée au sol de 12m², en infraction.



Application de la charte signalétique : enseigne scellée au sol de 4m² maximum.



Enseigne scellée au sol de 4m² : conforme à la charte.



Actuellement, enseigne scellée au sol de 12m², en infraction.



Application de la charte signalétique : enseigne scellée au sol de 4m² maximum.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

■ Zones d'activités commerciales et / ou artisanales*

Sur le PNR des Caps et Marais d'Opale, plusieurs zones d'activités, commerciales et/ou artisanales, se caractérisent, du point de vue de l'affichage, par une grande quantité de panneaux.

Parmi eux, figurent de nombreuses enseignes : dispositifs installés sur le lieu même de l'activité qu'ils signalent.

Agir pour l'amélioration du paysage urbain dans les secteurs d'activités revient donc non seulement à limiter la publicité, mais aussi à limiter les enseignes, en particulier les enseignes scellées au sol.

Les règles proposées dans la charte signalétique sont les suivantes :

- matériaux :
 - . drapeaux* tolérés,
 - . caissons lumineux déconseillés,
- nombre et surface :
 - . surface :
 - .6m² s'il n'y a pas de ZPR ou ZPA,
 - .12m² maximum dans le cadre d'une ZPR ou ZPA,
 - . nombre : 1 dispositif sur chaque voie de circulation quelle que soit la surface (y compris dispositifs de moins de 1m²), et
 - . 3 drapeaux par commerce maximum,
- implantation :
 - . hauteur maximale : 6m,
 - . chevalet sur domaine public : interdit.

Il est également possible de limiter les dispositifs scellés au sol à 1 dispositif de 12m² sans en préciser l'usage.

Le support autorisé peut être utilisé pour l'enseigne, pour une publicité, ou pour une enseigne et une publicité au choix du propriétaire...

* Secteur regroupant des activités commerciales, artisanales ou de service, sous forme de «grandes et moyennes surfaces», organisées ou non en ZAC, en dehors du centre-ville.


* Drapeau: enseigne en tissu, flottante, y compris les kakemonos, bannières...



Situation actuelle : plusieurs enseignes scellées au sol pour une même activité.



Application de la charte signalétique : 1 seul dispositif d'enseigne scellé au sol par activité.

 **Attention, publicités et enseignes ont un même impact dans le paysage.**

En zone commerciale, publicités et enseignes se cumulent, même sur les petites parcelles, lorsque les règlements le permettent.

Dans le cadre d'une réglementation spéciale, il est nécessaire de limiter la densité des deux types de supports, avec une priorité pour l'enseigne.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Les enseignes perpendiculaires

Il s'agit des enseignes fixées sur le mur, et perpendiculaires à ce mur

1 - LA LOI

En PNR comme dans le régime général de la Loi (hors PNR), les règles sont les mêmes :

- dispositif interdit devant les baies, sur les balcons,
- saillie inférieure à 1/10 de l'alignement, sans pouvoir dépasser 2m,
- dépassement des limites du mur support interdit.



Enseigne perpendiculaire au mur : elle ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur.

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR

Dans le PNR des Caps et Marais d'Opale, les enseignes perpendiculaires sont particulièrement nombreuses sur certains établissements comme les cafés-restaurants, les magasins vendant des journaux...

Ce nombre important d'enseignes perpendiculaires ne constitue pas aujourd'hui une infraction.

3 - LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Le rôle de l'enseigne perpendiculaire est très important dans le paysage de la rue. Elle participe à l'animation, mais peut contribuer à une confusion.

Que l'on soit dans le cadre de simples recommandations ou dans le cadre d'une réglementation spéciale, il apparaît donc nécessaire de limiter le nombre des enseignes perpendiculaires, et d'en améliorer la qualité : en particulier éviter les caissons lumineux banaux.

Les règles sont les suivantes :

- matériaux :
 - . drapeaux* interdits,
 - . caissons lumineux déconseillés,
- nombre et surface :
 - . surface maximale :
 - 0,7m² dans le cas général,
 - 0,5 m² dans les rues piétonnes et centres historiques,
 - .1m² s'il s'agit d'enseigne à l'ancienne,
 - .1,5m² le long des routes de plus de 15m de large,
 - . nombre : 1 dispositif par commerce sur chaque voie ouverte à la circulation ; une deuxième enseigne est tolérée lorsque le commerce exerce deux activités différentes (exemple : café et presse);
- implantation :
 - . ne pas dépasser les limites du mur support,
 - . hauteur maximale d'implantation : limite du 1^{er} étage,

Au-delà de ces règles techniques, il est nécessaire de :

- favoriser les enseignes figuratives,
- soigner le lettrage,
- éviter les forts contrastes,
- choisir des couleurs en harmonie avec la façade et les autres enseignes du commerce.

* Drapeau: enseigne en tissu, flottante, y compris les kakemonos, bannières...

Les enseignes en agglomération et hors agglomération



Enseigne perpendiculaire : éviter les caissons lumineux.



Enseignes perpendiculaires très nombreuses, mais aujourd'hui légales.



Application de la charte signalétique : enseignes perpendiculaires limitées en nombre à 2 dispositifs par commerce..



Enseigne perpendiculaire trop grande, mais aujourd'hui légale.



Application de la charte signalétique : enseigne perpendiculaire limitée en surface à 0,7m² maximum.



Enseignes perpendiculaires très nombreuses, mais aujourd'hui légales.

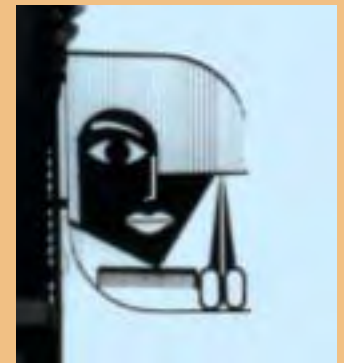


Application de la charte signalétique : enseignes perpendiculaires limitées en surface à 0,7m² maximum et en nombre à 2 dispositifs par commerce..

 Les communes peuvent aller très loin dans les règles.

Dans les secteurs anciens, les communes peuvent prendre des dispositions plus strictes, par exemple aller jusqu'à :

- imposer des enseignes à l'ancienne,
- interdire totalement les caissons lumineux,
- limiter le nombre d'enseignes à 1 perpendiculaire et 1 enseigne à plat...



Les enseignes en agglomération et hors agglomération

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Les enseignes parallèles au mur

Il s'agit des enseignes fixées à plat sur le mur.

1 - LA LOI

En PNR comme dans le régime général de la Loi (hors PNR), les règles sont les mêmes :

- dispositif interdit devant les baies,
- possible devant les balcons,
- dépassement des limites du mur support interdit.

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR

Il existe très peu d'infractions au régime général de la Loi : certaines enseignes dépassent les limites du mur support, ou sont implantées devant une baie, mais ces infractions restent rares.



Enseigne parallèle au mur : elle ne doit pas être installée devant les ouvertures.

* partie du rez-de-chaussée réservée au commerce, comprenant les vitrines.

3 - LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

■ Centres-villes, centres-bourgs et villages du PNR

Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade et avec les autres enseignes.

- limiter les tailles, surtout dans les villages :
 - hauteur du dispositif: 0,7m, sans dépasser les limites du bandeau; 0,4m dans les rues piétonnes et centres historiques,
 - .. surface globale des enseignes sur mur 1/5ème de la devanture commerciale*,
 - .. sur mur pignon: 2m² maximum,
- limiter les procédés :
 - interdire les caissons lumineux en centre-ville,
 - recommander les lettres découpées sans panneau de fond,
- limiter le nombre :
 - 2 par commerce,
 - plus 1 panneau de moins d'1m², pour des obligations professionnelles (comme le menu des restaurants),
- limiter l'implantation :
 - dépassement du mur interdit,
 - enseignes interdites devant les ouvertures, sur les balcons, les auvents et devant la corniche,
 - hauteur d'implantation : sous l'appui des fenêtres du 1^{er} étage,
 - alignées avec les baies ou centrées par rapport à elles.



Enseignes parallèles au mur : elles sont légales aujourd'hui, mais paraissent trop nombreuses et respectent mal l'architecture du bâtiment.



Application de la charte signalétique : caissons lumineux interdits, enseignes alignées avec les ouvertures, pas plus de 2 enseignes parallèles au mur par façade.



Enseigne parallèle au mur : elle ne doit pas dépasser les limites du mur support.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération



Enseigne parallèle au mur : légale mais trop importante par rapport au bâtiment.



Application de la charte signalétique : l'enseigne ne masque pas la corniche et mesure moins de 0,7m de haut ; elle est alignée avec les limites des ouvertures.



Lettres découpées sans panneau de fond : respect de l'architecture du bâtiment.



Enseignes parallèles au mur : légales mais trop nombreuses.



Application de la charte graphique : implantation des enseignes parallèles dans les limites du 1^{er} étage ; 2 enseignes parallèles par mur.



Enseignes parallèles au mur : légales mais trop importantes par rapport au bâtiment ; elles masquent la corniche.



Application de la charte signalétique : la corniche est visible, l'enseigne mesure moins de 0,70m de haut.



Application de la charte signalétique : enseignes parallèles interdites sur auvent.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE	67
----------------------------	-----------

■ Bâtiment commercial isolé, et zone d'activités commerciales et / ou artisanales

Sur les bâtiments d'activités, la taille de la construction et le recul par rapport à la voie font que les dimensions de l'enseigne peuvent être supérieures à celles des villages, centres-bourgs et centres-villes sans porter atteinte au paysage.

Toutefois, la Loi ne fixe pas de limite de surface ni de nombre ce qui permet tous les abus.

Dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, la volonté n'est pas de supprimer l'enseigne, mais bien d'éviter la banalisation des espaces commerciaux en luttant contre une surenchère des panneaux.

Les limites pour les enseignes à plat sur mur ou parallèles au mur sont les suivantes :

- Dimensions :
 - . hauteur maximale : 3m,
 - . surface globale des enseignes sur mur : 1/4 de la surface du mur support, sans dépasser 24m² par mur,
- Procédés :
 - . caissons lumineux déconseillés,
 - . lettres découpées sans panneau de fond recommandées,
- Nombre : 2 par commerce,
- Implantation :
 - . dépassement du mur interdit,
 - . enseignes interdites devant les ouvertures, sur les balcons, les auvents et devant la corniche,
 - . enseignes alignées avec les baies ou centrées par rapport à elles.



Enseignes conformes à la charte signalétique : moins d'1/4 de la surface du mur, sans dépasser 24m² par mur.



Lettres découpées sans panneau de fond recommandées.



Enseigne parallèle au mur : elle ne doit pas dépasser le mur support.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

■ Les enseignes sur toiture

Il s'agit des enseignes implantées sur les toitures ou sur les terrasses en tenant lieu.

1 - LA LOI

En PNR comme hors PNR, en agglomération comme hors agglomération, les enseignes sur toiture sont,

- interdites sauf lorsqu'elles sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés masquant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base - ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50m de haut,
- lorsque l'activité s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment, limitées en hauteur à . 3m pour les bâtiments de moins de 15m . 1/5^{ème} de la hauteur de la façade sans dépasser 6m, lorsque le bâtiment est supérieur à 15m ;
- lorsque l'activité s'exerce dans moins de la moitié d'un bâtiment de moins de 20m de haut, limitées en hauteur à 2m.

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR

Il existe très peu d'infractions dans le PNR des Caps et Marais d'Opale : les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont réalisées en général à l'aide de lettres découpées sans panneau de fond.

3 - LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

L'objectif de la charte signalétique de l'affichage est d'éviter les enseignes sur toiture qui créent une surenchère, en s'élevant très haut, et en rivalisant de dimension et de luminance.

L'enseigne à plat sur mur est en général tout à fait suffisante pour signaler l'activité.

La règle de la charte signalétique est donc la suivante :

- enseigne sur toiture interdite.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, dans les secteurs d'activités périphérique, si le bâtiment présente une hauteur de moins de 6m, et ne possède pas de bandeau ou un acrotère (moins de 2m), une enseigne peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- dimensions
 - . hauteur maximale : 3m,
 - . surface globale maximale : 24m²,
- Procédés :
 - . lettres découpées sans panneau de fond,
- Nombre : 1 par commerce sur chaque voie,
- Implantation :
 - . supports de base de moins de 0,50m de haut.




Application de la charte signalétique de l'affichage : enseigne sur toiture interdite : l'enseigne peut être installée sur le mur de façade.



Application de la charte signalétique : enseigne sur toiture interdite: l'enseigne peut être installée sur le bandeau.



 **Que doit-on considérer comme enseigne ?**

Sont notamment considérées comme enseignes :

- les lettres, les sigles et toute autre inscription,
- les traits de couleur,
- l'ensemble des surfaces peintes quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique.

Les enseignes en agglomération et hors agglomération

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Les enseignes temporaires

1 - LA LOI

Les enseignes temporaires sont :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises aux règles d'implantation des enseignes non temporaires, mais,

- peuvent atteindre 16m² lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires relatives à des opérations immobilières de plus de 3 mois,
- sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en PNR lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol et relatives à une opération immobilière de plus de 3 mois.

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR

Dans le PNR des Caps et Marais d'Opale, les enseignes temporaires ne sont pas très nombreuses ; elles concernent principalement la promotion d'opérations immobilières et la vente exceptionnelle de produits commerciaux des grandes et moyennes surfaces.



Enseigne temporaire d'opération immobilière : format de 12m² maximum, un seul dispositif sur chaque voie qui la borde.

3 - 3 - LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

La qualité des paysages du Parc conduit à limiter les formats des enseignes temporaires.

Enseignes temporaires sur mur:

- même règles que les enseignes non temporaires (cf page 46),
- cependant un format d'enseigne de 12m² est toléré pour les opérations immobilières de plus de 3 mois,
- un seul dispositif sur chaque voie qui borde l'opération.

Enseignes temporaires scellées au sol:

- même règles que les enseignes non temporaires (cf. page 41),
- cependant, un format d'enseigne de 12m², hauteur maximale 6m, est toléré pour les opérations immobilières de plus de 3 mois,
- un seul dispositif sur chaque voie qui borde l'opération,
- sous réserve de ne pas porter atteinte à un panorama, une perspective ou la découverte d'un bâtiment remarquable,
- la fin de l'opération correspond à la vente de plus de 80% des surfaces à vendre.



H32



E33

A 1400 Mètres Régional de Filat

H23



Le directionnel routier en et hors agglomération

| PARTIE 4 |



Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

La signalisation routière

1 - LA LOI

La signalisation routière (sur le domaine public) s'effectue sur des panneaux définis précisément par le Code de la Route. Certains d'entre eux intéressent les activités économiques.

Les panneaux directionnels

Les panneaux directionnels de type D21 ou D43 ont un fond blanc, un listel et des écritures noires. Elles indiquent les éléments suivants :

- direction de communes ou de routes importantes : les écritures sont en majuscules (avec ou sans indication de distance),
- équipements et services : les écritures sont en minuscules ; peuvent être mentionnées sur ce type de panneaux les établissements qui répondent aux critères suivants :
 - . vocation de service public ou d'intérêt général,
 - . permanence : ouverture au moins 30h pendant 30 semaines,
 - . attractivité : plus de 100 visiteurs par jour en moyenne annuelle.



Panneaux routiers directionnels D21, D21b et D43, réservés aux directions de communes avec ou sans mention de distance.



Panneaux routiers directionnels D21 : écriture en minuscule, réservés à la signalisation de certains équipements et services.

L'installation de panneaux routiers nécessite l'accord du gestionnaire de la voirie:

- Conseil général pour les routes départementales,
- Etat pour les routes nationales

3 catégories d'établissements sont distinguées par la circulaire:

- . catégorie 1: ceux qui sont signalés car ils répondent à tous les critères,
- . catégorie 2 : ceux qui sont signalés s'ils génèrent un trafic important,
- . catégorie 3 : ceux qui ne sont pas signalés.

Le directionnel routier

1 - ADMINISTRATIONS

Une bonne indication des noms de rues facilite la recherche par adresse.

1.1 SONT SIGNALÉS

- Mairie ou hôtel de ville
- Hôtel du département
- Préfecture ou sous-préfecture
- Bureau de poste principal
- Direction départementale des grandes Administrations (Équipement, Agriculture, Finances)
- Palais de Justice
- Commissariat ou gendarmerie
- Mairie de quartier
- Cité Administrative

1.2. SONT SIGNALÉS S'ILS GÈNÈRENT UN TRAFIC IMPORTANT

- Autres organismes publics, Bureaux de poste, Agences TELECOM, ANPE, Tribunal recevant un nombre de visiteurs supérieurs à 100 par jour

1.3. NE SONT PAS SIGNALÉS

- Les différents Services des Administrations (Ateliers Municipaux, Bureaux d'Aide Sociale, Subdivisions, ...).

2 - TOURISME ET CULTURE

2.1 SONT SIGNALÉS

- Offices du Tourisme ou Syndicats d'initiative
- Monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire complémentaire

2.2. SONT SIGNALÉS S'ILS GÈNÈRENT UN TRAFIC IMPORTANT

- Salles des fêtes, Salles de Congrès, Théâtres, Salles de Concert, Auditorium, ... pouvant recevoir simultanément plus de 100 personnes
- Musées, Salles d'exposition, Parcs d'exposition ouverts toute l'année et recevant plus de 100 visiteurs par jour en moyenne
- Bibliothèques, Discothèques de prêts, Ludothèques ouvertes au public tous les jours et recevant plus de 100 visiteurs par jour en moyenne

- Campings agréés de plus de 100 emplacements.

2.3. NE SONT PAS SIGNALÉS

- Cinémas
- Hôtels
- Équipements de quartier*, de loisir ou de culture
- Associations
- Auberges

* Les équipements de quartier peuvent être localisés sur le plan de Ville installé dans le RIS.

3 - SANTÉ ET SOCIAL

Les équipements sanitaires et sociaux peuvent être localisés sur le plan de Ville installé dans le RIS

3.1. SONT SIGNALÉS

- Hôpitaux
- Cliniques assurant les urgences

3.2. SONT SIGNALÉS S'ILS GÈNÈRENT UN TRAFIC IMPORTANT

3.3. NE SONT PAS SIGNALÉS

- Cliniques n'assurant pas les urgences
- Centres de soins
- Centres Para-Hospitaliers
- Maisons de personnes âgées
- Crèches
- Cabinets Médicaux ou Para-Médicaux
- Associations
- Pharmacies*

* Les Pharmacies possèdent une enseigne réglementée.

4 - ÉDUCATION ET FORMATION

4.1. SONT SIGNALÉS

- Universités
- Lycées

4.2. SONT SIGNALÉS S'ILS GÈNÈRENT UN TRAFIC IMPORTANT

- Établissements d'Enseignement Supérieur (Instituts, IUT, Écoles, ...) de plus de 500 étudiants
- Collèges de plus de 500 élèves
- Centres de Formation Permanente recevant simultanément plus de 300 stagiaires

4.3. NE SONT PAS SIGNALÉS

- Écoles Primaires et Maternelles*
- Halte-Garderies

* Les Écoles Primaires et Maternelles peuvent être localisées sur le plan de Ville installé dans le RIS

5 - SPORTS

5.1. SONT SIGNALÉS

- Stades (c'est-à-dire terrains de sport équipés pour recevoir un grand nombre de spectateurs)
- Piscines

5.2. SONT SIGNALÉS S'ILS GÈNÈRENT UN TRAFIC IMPORTANT

- Équipements Sportifs Publics: Complexes Sportifs, Gymnases, Salles de Sports, Patinoires, etc..., ouverts toute l'année et recevant plus de 100 visiteurs par semaine non compris les usagers habituels (membres du club, scolaires, ...)

5.3. NE SONT PAS SIGNALÉS

- Associations
- Clubs Privés

6 - INDUSTRIE ET COMMERCE

6.1. SONT SIGNALÉS

- Zones industrielles
- Marchés d'Intérêt Régional ou national

6.2. SONT SIGNALÉS S'ILS GÈNÈRENT UN TRAFIC IMPORTANT

- Centres Commerciaux équipés de plus de 500 places de parking
- Zones Artisanales, Zones d'Activités, Parcs d'activités industrielles générant un trafic supérieur à 300 véhicules par jour en moyenne

6.3. NE SONT PAS SIGNALÉS

- Entreprises (sauf à l'intérieur des Zones Industrielles et sous certaines conditions)
- Commerces*
- Artisans
- Bureaux
- Marchés

* Les Commerces disposent en général d'une enseigne

7 - TRANSPORTS

7.1. SONT SIGNALÉS

- Aéroports
- Gares voyageurs S.N.C.F.
- Gares train auto
- Car Ferries, Hoverports

7.2. SONT SIGNALÉS S'ILS GÈNÈRENT UN TRAFIC IMPORTANT

- Parcs de stationnement publics hors voirie de plus de 300 places*
- Ports générant un trafic routier de plus de 300 véhicules par jour

7.3. NE SONT PAS SIGNALÉS

- Stations de Métro*
- Stations de Taxis*
- Points d'arrêt Bus*
- Points d'arrêt S.N.C.F. non gérés

* Ces équipements sont en général signalés par un panneau d'indication réglementaire (type C)

8 - DIVERS

8.1. SONT SIGNALÉS

8.2. SONT SIGNALÉS S'ILS GÈNÈRENT UN TRAFIC IMPORTANT

- Édifices Religieux, Églises, Temples pouvant recevoir simultanément plus de 100 personnes
- Lotissements, résidences de plus de 500 habitants
- Équipements de quartier, équipements de loisirs ou de culture

8.3. NE SONT PAS SIGNALÉS

- Cimetières
- Associations
- Auberges

Etablissement pouvant être signalés
Extrait de la fiche n°22 du CETUR

Le directionnel routier

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Les panneaux d'indication

Les panneaux d'indication de type CE sont de petits panneaux carrés cernés de bleu qui peuvent être utilisés pour signaler des structures touristiques.

Ils sont installés sur le domaine public, et répondent au besoin de signalisation le long des routes, en particulier lorsque la configuration du terrain ne permet pas l'installation d'une préenseigne dérogatoire sur le domaine privé, à plus de 5m de la chaussée (par exemple dans le cas d'une voie traversant une forêt ou dans le cas d'un important talus).



Les panneaux de type CE servent pour la présignalisation d'équipements touristiques.

■ Les panneaux de localisation et d'itinéraires touristiques

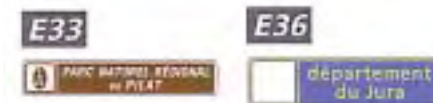
Les panneaux H22 et H 23 servent pour la présignalisation d'itinéraires : fond marron, listel et inscriptions blanches.



Les panneaux H22 et H23 sont utilisés pour la présignalisation d'itinéraires.

Les panneaux E33 et E36 sont ceux destinés à la localisation d'espaces particuliers comme :

- les Parcs Naturels Régionaux : fond marron, listel et inscriptions blanches,
- les Régions administratives et Départements : fond bleu listel et inscription jaune...

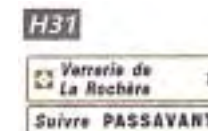


Les panneaux E33 et E36 ont pour objet la localisation d'espaces particuliers.

■ Les panneaux d'information culturelle ou touristique

Les panneaux H31, H32 et H33 sont mis en place par le Conseil Général pour signaler les sites touristiques ou les références culturelles locales.

En général, le choix du panneau - sa dimension et le nombre de panneaux (ou «registre») - sont fonction de la fréquentation du site.



Les panneaux H31 : fond blanc, listel marron et inscriptions noires.



Les panneaux H32 et H33 : registre supérieur à fond marron, listel et graphisme blancs, registre(s) inférieur(s) : fond blanc, listel marron et inscriptions noires.

L'installation de panneaux routiers et de RIS nécessite l'accord du gestionnaire de la voirie:

- Conseil général pour les routes départementales,
- Etat pour les routes nationales.

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR

Dans le PNR, certains établissements ont implanté des panneaux de signalisation routière.



Les panneaux CE utilisés pour la signalisation d'équipements touristiques.

3 - LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

La charte du PNR ne peut revenir sur la définition des panneaux routiers.

Elle attire l'attention sur le fait que ces panneaux permettent, dans bien des cas, de répondre au besoin de présignalisation des entreprises, à la place de la préenseigne sur domaine privé.

■ Les Relais Information Service

1 - LA LOI

Le Relais Information Service ne figure pas au Code de l'Environnement, ni dans les décrets d'application.

C'est un équipement de signalisation défini, postérieurement à la Loi de 1979 sur l'affichage, par l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière n°81-87 du 23 septembre 1981.

Il est préconisé dans plusieurs publications du ministère de l'Équipement, (notamment la fiche du CETUR n°21), en tant que point de communication à privilégier.

Signalé par le panneau CE3b, carré cerné de bleu, il peut être pré-signalé sur des mats directionnels, en amont de son implantation par la lettre «i».

Le RIS se compose d'un plan de situation et d'une liste d'établissements : équipements publics et services d'urgence, éventuellement établissements commerciaux et non commerciaux. Il doit être exhaustif dans les rubriques présentées, non discriminant, et gratuit pour les activités repérées.

Les mentions ne doivent pas avoir de caractère publicitaire, moyennant quoi l'implantation de RIS peut se faire en agglomération et hors agglomération, **sans création de réglementation spéciale de la publicité.**

2 - LE CONSTAT DANS LE PNR

Plusieurs Relais Information Service ont été mis en place par des Communautés de Communes. Il s'agit notamment de celles de «La Terre des 2 Caps» et de l'«Audomarois» (communauté d'agglomération de Saint-Omer).



Le RIS mis en place dans la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

La charte signalétique du PNR réaffirme l'intérêt des RIS comme outil de jalonnement.

L'implantation doit faire l'objet d'une attention particulière afin qu'il réponde pleinement aux attendus.

Le contenu doit être étudié en concertation avec les élus, les services techniques, les représentants des Chambres Consulaires, les associations de commerçants, les administrations.

Les caractéristiques techniques peuvent être celles présentées page 56.

Quand et où installer un RIS ?

L'implantation d'un RIS se justifie lorsqu'il y a une importante concentration de panneaux, et/ou lorsque l'attractivité touristique le justifie : une importante quantité d'informations est à diffuser en direction du public.

Le RIS doit être accessible : être implanté sur un axe important de desserte, et au centre des activités signalées.

Il doit être facilement consultable : être situé à proximité immédiate d'un stationnement.

Il doit être visible : aucun autre élément de mobilier urbain ou construction ne doit le masquer.

Il doit être lisible : en fonction du volume des informations à porter, il pourra être nécessaire d'implanter un RIS par quartier, et d'élaborer un schéma directeur de jalonnement.

Il doit s'insérer dans le paysage : choix de l'implantation et de la taille

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

Les panneaux en entrée de village, bourg ou ville

1 - LA LOI

Les mobiliers urbains, supportant des «annonces non publicitaires, à caractère général ou local ou des œuvres artistiques» ne sont pas limitées ni par la Loi, ni par le Code de l'Environnement, ni par le Code de la Route. Ils doivent être implantés en agglomération.

2 - LE CONSTAT SUR LE PNR

Certaines communes du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ont mis, ou envisagent de mettre, en place un mobilier «identitaire», présentant les richesses culturelles ou artistiques de la commune.

A Desvres, par exemple, la Communauté de Communes a souhaité implanter ce type de mobilier urbain, et a fait réaliser des modèles originaux.

Implantation

- en agglomération,
- à au moins 25m en recul du panneau d'entrée d'agglomération.



Exemple de mobilier urbain supportant des annonces non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, non limité par la Loi.

Caractéristiques techniques

- support bi-mat,
- pieds en métal peints de couleur verte,
- plaque supérieure optionnelle : elle peut comprendre la mention de la communauté de communes et éventuellement le logo PNR (éléments identitaires),
- mentions d'informations générales,
- dimensions (en fonction de la largeur de la voie) :
 - largeur : 90 à 150cm,
 - hauteur: 200 à 300cm

LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

La charte propose, pour les communes qui le souhaitent, la mise en œuvre d'un panneau pouvant être implanté à l'entrée de l'agglomération ou au centre de celle-ci, et permettant de regrouper un certain nombre d'informations générales. Ce type de support évite d'avoir une succession de petits panneaux annonçant par exemple le marché, le jumelage, la présence de commerces...

Un tel mobilier urbain, dont l'esthétisme reste à affiner, pourrait porter une identité propre au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et constituer ainsi un panneau identitaire.



Principe d'un mobilier urbain «identitaire», d'entrée d'agglomération, portant des informations générales, non publicitaires.

Les outils de mise en application

| PARTIE 5 |



Les outils de mise en application

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Quelles communes doivent engager une réglementation spéciale ?

Dans le **cas général**, la signalisation des entreprises sur la micro-signalétique suffit, et l'application de l'interdiction des publicités et préenseignes s'impose.

L'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité ne doit être engagée que lorsque un contexte particulier l'impose ; par exemple lorsque l'activité économique de la commune nécessite une certaine forme d'affichage publicitaire.

Guînes et Sangatte, compte tenu de «leur taille réelle», devraient suivre les règles des communes comprises entre 2 000 et 10 000 habitants.

Où est-il souhaitable de créer une réglementation spéciale ?

■ Communes rurales : non

Les enjeux ne justifient pas la création d'une réglementation spéciale, sauf exceptionnellement pour légaliser l'affichage sur abris-bus par exemple.

La création d'une réglementation intercommunale présente plusieurs avantages :

- éviter les risques de report de l'affichage sur les communes voisines,
- se référer à une autorité autre que le Maire,
- mettre en commun une aide technique

■ Communes littorales :

- **oui, en général**

La pression touristique se traduit par une activité économique importante, et des besoins de présignalisation.

Dans certains cas, la microsignalisation suffit.

Dans d'autres cas, la publicité pourra être autorisée, mais en la limitant :

- format maximum : 1,5m² (4m² interdit),
- nombre à 4 par commune (au lieu de 14 en moyenne aujourd'hui).

- **non, lorsqu'elles appartiennent au périmètre de l'Opération Grand Site**

Il faut amener les communes de cet espace à renoncer aux formes d'affichage habituelles et mettre en avant les objectifs d'excellence, le caractère d'exception.

A noter que les secteurs dotés de la protection «site classé», au titre de la Loi de 1930, ne peuvent recevoir de publicité, sans qu'il soit possible d'y déroger.

■ Communes périurbaines ou appartenant au bassin carrier : oui

(proximité de Calais, de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer).

Les règles doivent rester strictes, car l'affichage nuit au cadre de vie de la commune et ne concerne souvent que des entreprises situées en dehors du territoire communal.

■ Communes urbaines : oui

Les communes urbaines peuvent justifier d'une réglementation spéciale. Elles respecteront les règles proposées dans la présente charte.

■ Communes de Saint-Omer, Longuenesse et Arques : oui

Ces communes s'étaient dotées de réglementations spéciales en 1986. Celles-ci sont devenues obsolètes.

Elles s'avèrent souvent insuffisamment contraignantes, puisqu'elles ne règlent pas tous les problèmes de densité de panneaux.

Par ailleurs, elles sont inopérantes dans les nouveaux quartiers.

La révision de ces réglementations est donc à prévoir, dans le cadre de l'application de la charte.

Les outils de mise en application

■ *Pouvoirs et obligations du Maire*

1 - LE POUVOIR DECONCENTRE DE L'ETAT

■ Publicité, préenseignes et enseignes

En matière de publicité, préenseignes et enseignes, dans le cadre du Code de l'Environnement, le pouvoir du Maire est un pouvoir déconcentré de l'Etat.

Il y a donc double compétence :

- le Maire peut agir sur la totalité du territoire communal, en agglomération comme hors agglomération,
- l'Etat et par délégation le Préfet (service instructeur la DDE), intervient sur l'ensemble du Département.

■ Sécurité routière

En matière de sécurité routière, le Maire peut exercer ses pouvoirs de police, lorsque des panneaux sont en infraction par rapport au Code de la voirie routière, notamment si les préenseignes se situent à moins de 5m du bord de la chaussée, ou si des dispositifs sont de nature à réduire la lisibilité ou l'efficacité de la signalisation routière...

2 - POUVOIRS DE DEPOSE DES DISPOSITIFS EN INFRACTION

■ Dépose

Dans le cadre de la Loi relative à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, les personnes habilitées à dresser procès-verbal sont :

- le Maire et ses adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire,
- les gendarmes,
- certains agents de la DDE, du Conseil Général et de la Commune*.

La procédure est décrite de façon très précise et se révèle très efficace (cf. page 61).

■ Procédure d'exécution d'office

Le Maire peut procéder à une exécution d'office des travaux de dépose, au frais de l'afficheur. L'intervention doit être notifiée (avec accusé de réception) 8 jours avant.

Courriers type ci-après.

* notamment les agents habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme, cf. page 66.

3 - POUVOIR DE CONTRÔLE

Outre la surveillance sur le terrain, le Maire dispose de deux outils pour s'assurer de la légalité des nouveaux dispositifs :

■ Déclaration de publicités et préenseignes

Certaines publicités et préenseignes sont soumises à déclaration en mairie.

Toute modification, remplacement ou installation de nouveaux dispositifs sont soumis à une déclaration, envoyée en Mairie et détaillant le dispositif et son implantation.

Attention :

- cette obligation ne concerne que les dispositifs de plus de 1,5m²,
- il ne s'agit pas d'une autorisation, mais d'une simple déclaration,
- il n'y a pas de délai préalable à l'installation du dispositif qui peut être implanté immédiatement après le dépôt de la déclaration.

■ Autorisations d'enseignes

Toutes les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

4 - POUVOIRS DE CREER UNE REGLEMENTATION SPECIALE

Le Maire, ou les Maires (dans le cadre d'une réglementation spéciale intercommunale), a le pouvoir de créer une réglementation spéciale de la publicité et des enseignes,

- pour maintenir une certaine forme de publicité sur la commune,
- pour cadrer les enseignes.

5 - DEVOIRS DU MAIRE

La responsabilité du Maire est précisée dans cette réglementation de la publicité des préenseignes et des enseignes (Code de l'Environnement).

Le Maire est tenu d'installer en agglomération les dispositifs d'affichage libre décrits page 29.

Il est également tenu de faire usage de ses pouvoirs pour procéder à la dépose des dispositifs en infraction, si les associations agréées en font la demande.

Il doit motiver ses refus, en particulier ceux relatifs aux demandes d'enseignes.

Les outils de mise en application

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Procédures administratives

■ La procédure d'élaboration de la réglementation spéciale

Elle peut être communale ou intercommunale. Elle suit le schéma ci-contre.

Le Groupe de Travail est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

Il comprend :

avec voix délibérative:

- des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part,
- des représentants des services de l'Etat, en nombre égal à celui des représentants de la commune;

avec voix consultative (ne votent pas) :

- des représentants,
- des chambres de commerce et d'industrie,
- des chambres des métiers,
- des chambres d'agriculture,
- de certaines associations locales d'usagers.
- des professions directement intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres - dans la limite de 5 représentants au total) s'ils le demandent.

Délibération du Conseil Municipal
des Conseils Municipaux*

publication par extrait au recueil des actes administratifs du département et mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Le Préfet constitue le Groupe de Travail
après un délai de 15 jours après la dernière publicité

Le Groupe de travail étudie et met au point le projet
lors de réunions
Vote du projet par les élus et représentants de l'Etat

La Commission Départementale des Sites
donne son avis (2 mois de délai maximal)

Délibération du Conseil Municipal
des Conseils Municipaux*

Arrêté du Maire
Arrêté du Préfet*

affichage en mairie
publication au recueil des actes administratifs du département
mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Les outils de mise en application

■ La procédure de dépose des panneaux en infraction

La procédure de dépose est décrite dans un décret d'application et résumée sur le schéma ci-contre.

Elle s'applique aux dispositifs de publicité, de préenseigne et d'enseigne.

La procédure ne passe pas par un jugement au tribunal.

L'arrêté de mise en demeure, les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.

Certaines infractions comme le défaut de déclaration d'installation de dispositif de publicité ou de préenseigne de plus de 1,5m², sont passibles d'une amende pénale.

Une démarche de sensibilisation et d'information de la population communale, et en particulier des commerçants locaux, se révèle être un préalable tout à fait souhaitable à cette démarche contentieuse.

Expliquer la Loi, la charte, les contraintes qu'ont les commerçants dans le domaine de l'affichage et les moyens dont ils disposent pour rester signalés, évite des réactions de blocage et de conflit.

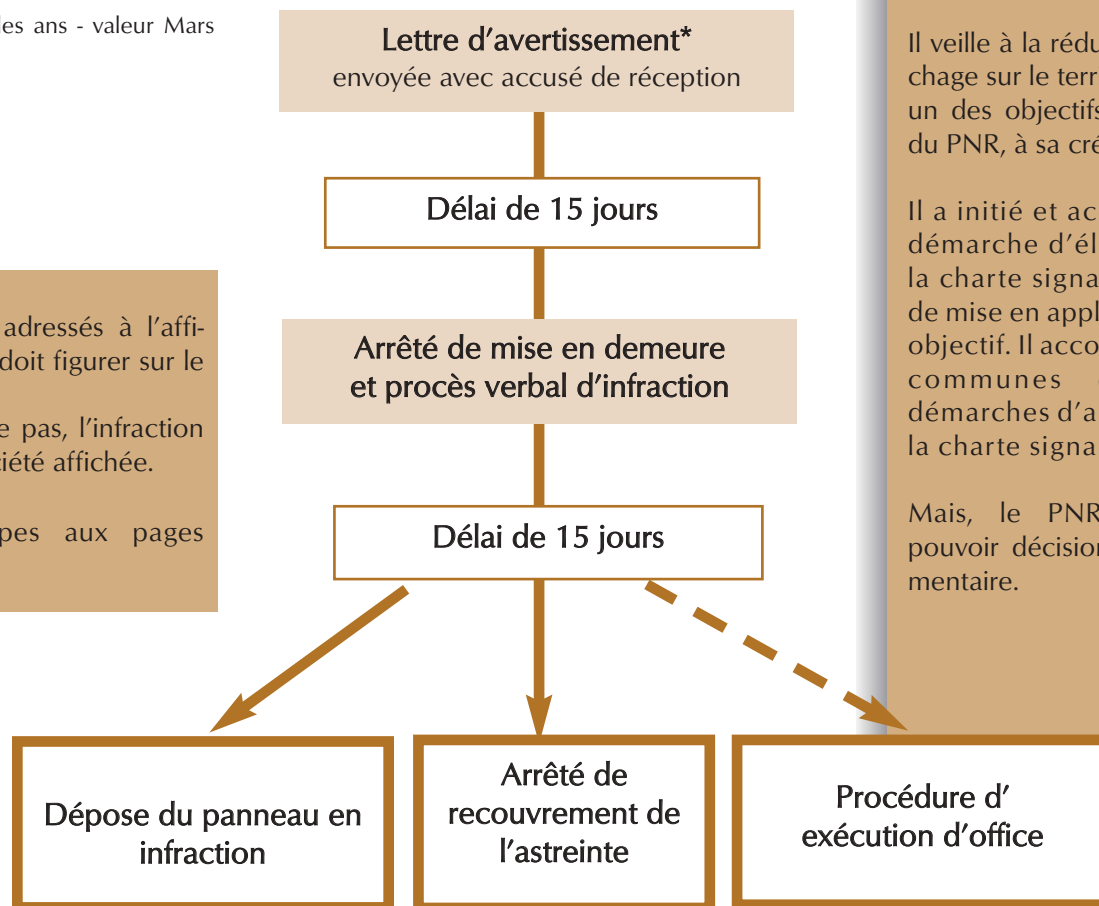
■ L'astreinte

En cas de non dépose, une astreinte d'environ 85,80 euros* par jour de retard, est recouvrée au profit de la commune (par titre de perception à terme échu fin de mois).

* chiffre réévalué tous les ans - valeur Mars 2004.

Les courriers sont adressés à l'afficheur dont le nom doit figurer sur le panneau. Si ce nom ne figure pas, l'infraction est signifiée à la société affichée.

* voir lettres types aux pages suivantes.



Quel est le rôle du PNR des Caps et Marais d'Opale?

Le PNR des Caps et Marais d'Opale a un rôle de conseil et d'appui technique.

Il veille à la réduction de l'affichage sur le territoire, qui était un des objectifs de la charte du PNR, à sa création.

Il a initié et accompagné la démarche d'élaboration de la charte signalétique, outil de mise en application de cet objectif. Il accompagnera les communes dans leurs démarches d'application de la charte signalétique.

Mais, le PNR n'a aucun pouvoir décisionnel ou réglementaire.

Les outils de mise en application

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Lettres type - dépose des dispositifs en infraction

■ Lettre d'avertissement

Nom et Adresse de l'Afficheur
....., le2004

Objet : Avertissement préalable à l'arrêté de mise en demeure

Monsieur le Directeur,

La municipalité de est soucieuse du cadre de vie de ses habitants. Elle se trouve dans le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale, où la publicité et les préenseignes sont interdites.

Le(s) dispositif(s) indiqué(s) ci-après est (sont) illégal (illégaux).

au regard de l'article

Adresse du dispositif :

Caractéristiques :

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement de ce(s) dispositif(s) sous le délai de 15 jours.

Dans le cas contraire, je me verrai dans l'obligation de faire dresser procès-verbal et de signer un arrêté de mise en demeure en application des articles L 581-29 et L 581-30 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

■ Arrêté de mise en demeure

Département de
Commune de

Objet : Publicité – Mise en demeure

Le Maire de la commune de

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-27 à L 581-30, VU le décret du 80-923 du 21 novembre 1980 déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires (modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996);

VU le procès-verbal de constatation en date du, établi par
CONSIDERANT que le panneau, implanté sur la commune de, par la société, est en infraction au regard des règlements en vigueur,

Adresse du dispositif :

Caractéristiques :

Infraction par rapport à la réglementation nationale : (exemple : publicité non autorisée dans un PNR)

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Monsieur le Directeur de la Société dont le siège social est situé à est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé, sous le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs ont été maintenus, Monsieur le Directeur de la Société sera redevable d'une astreinte de 85,80*euros par jour et par publicité.

Monsieur le Directeur de la Société est tenu de faire connaître au Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge à la Mairie, la date de régularisation des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les 3 mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Cependant, si la mise en demeure a été déférée au T.A. pour excès de pouvoir, une demande de suspension de l'astreinte peut être présentée dans les 8 jours francs de la notification de cet arrêté, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif dans les conditions prévues par l'article 581-30 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - En application du décret modifié n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif au délai de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le T.A. de dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les outils de mise en application

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux formulé auprès de l'autorité administrative, auteur de l'acte.

ARTICLE 4 - Des travaux de mise en conformité ou de remise en état des lieux sont exécutés d'office à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant 2 mois.

ARTICLE 6- Le Maire de, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de, ou le Directeur Départemental des Polices Urbaines de, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Société
par lettre recommandée avec accusé de réception,
Monsieur le Préfet de,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Procureur de la République,

Le

Le Maire

* Valeur pour l'année 2004 - redéfinie chaque année par Décret.

■ Procès Verbal d'infraction

L'an deux mille deux, le, à heures,
A la requête de Monsieur le Maire de

Nous, Monsieur, Madame, (personne assermentée)

Certifions que, sur le territoire de la commune de, nous avons constaté l'infraction du (des) panneau(x) publicitaire(s) de la société

Adresse du dispositif :

Caractéristiques :

Infraction par rapport à la Loi : (Exemple : dispositif interdit en PNR, article L 581-8 du Code de l'environnement)

Attendu cette infraction, avons rédigé le présent procès-verbal.

■ Arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte

Département du

Commune de

Objet : recouvrement de l'astreinte.

Le Maire de la commune de

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-27 à L 581-30;
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996), et notamment ses articles 31 et 32;
Vu la lettre amiable adressée le;
Vu le procès verbal dressé par un agent assermenté à l'encontre de la société

Pour le(s) dispositif(s) et l'(les) infractions suivante(s) :

Adresse du dispositif :

Caractéristiques :

Infraction :

Vu l'arrêté de mise en demeure notifié le,
Considérant que ce panneau installé à a été maintenu malgré l'arrêté de mise en demeure susvisé :
Du 1^{er} au 30

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est procédé à la mise en recouvrement de l'astreinte de 85,80*euros par jour et par panneau suivant le décompte ci-après :
85,80 euros par jour x jours =euros.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société par lettre recommandée avec accusé de réception;
- Monsieur le Préfet de,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de, ou le Commissaire de Police de
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Procureur de la République.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de 2 mois.

* Valeur pour l'année 2004.

Les outils de mise en application

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Procédure d'exécution d'office (Arrêté de notification de l'éminence de la procédure)

Le Maire
Madame (Monsieur),

Les services de gendarmerie / police (ou agents assermentés) ont constaté, la présence, sur un terrain vous appartenant / sur un terrain que vous occupez,
Sis
rue,
n°,
commune de

D'une publicité (enseigne ou préenseigne) implantée par la société, en infraction avec les dispositifs de(s) article(s) du Code de l'Environnement.

L'entrepreneur a été mis en demeure, par arrêté du, dont vous trouverez ci-joint une ampliation, de procéder à la mise en conformité du dispositif de publicité (enseigne ou préenseigne) incriminé sous un délai de

Les travaux demandés n'ayant pas été effectués par l'intéressé, dans le délai prescrit, je vous signale que, en application de l'article de l'arrêté, l'exécution d'office de ceux-ci commencera le à

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

■ Arrêté d'annulation d'une mise en recouvrement d'astreinte

Département de
Arrondissement de
Commune de

Objet : Annulation du recouvrement de l'astreinte.

Le Maire de la commune de

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-27 à L 581-30;
Vu le décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 (modifié par le décret N° 96-946 du 24 octobre 1996), et notamment ses articles 31 et 32;
Vu la lettre amiable adressée le;
Vu le procès verbal dressé par un agent assermenté à l'encontre de la société pour le dispositif et l'infraction suivante :

Adresse :

Infraction :

Vu l'arrêté de mise en demeure notifié le;
CONSIDERANT que le panneau de la société Y, situé, est en conformité (.....),

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du, pris à l'encontre de Monsieur le Directeur de la Société, dont le siège social est situé, est annulé.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le directeur de la société par lettre recommandée avec accusé de réception,
Monsieur le Préfet de,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de, (ou le Commissaire de Police),
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Procureur de la République.
Le

Le Maire,

Les outils de mise en application

■ Formulaire de demande d'autorisation d'enseigne

■ Exemple de formulaire de demande d'autorisation d'implanter une enseigne

Références et adresses

Nom du demandeur :

Qualité :

Adresse :

Nom du commerce ou de l'entreprise :

Adresse d'implantation de l'enseigne :

Objet de la demande:

. Modification d'enseigne

. Ajout d'enseigne

Type d'enseigne

. parallèle au mur

. perpendiculaire au mur

. scellé au sol

. sur toiture

. sur clôture

Pièces à joindre

Photo de la devanture avec perspective de la rue et indication de l'emplacement de l'enseigne

Plan ou dessin de l'enseigne, coté dans toutes ses dimensions

Matériaux et procédés

Lettres découpées

Lettres peintes

ou en Plastique / Bois / Metal / Autre :

Fond du panneau

en Plastique/Bois/ Métal / Autre :

Pas de fond

Couleurs

Couleur(s) du lettrage et signes :

Couleur(s) du fond :

Eclairage

Caisson lumineux (lumière interne à un caisson)

- fond clair lumineux

- fond opaque

- fond foncé

Journal lumineux défilant (diodes)

Eclairage

. indirect par spots (nombre)

. par rampe extérieure (nombre)

. intégré (sous capot)

. puissance des lampes

Animation

Lumière clignotante

Dispositif mouvant
principe:

Implantation

Parallèle au mur:

. sous la corniche / sur la corniche

. hauteur par rapport au sol :

. alignement avec la limite des ouvertures:

Perpendiculaire:

. hauteur d'implantation :

distance haut de l'enseigne / sol :

distance bas de l'enseigne / sol :

. distance entre l'enseigne et la rupture de façade (limite de la construction) :

. distances latérales par rapport aux fenêtres :

Dispositif scellé au sol:

. hauteur d'implantation :

distance haut de l'enseigne / sol :

distance bas de l'enseigne / sol :

. distance avec la limite de propriété :

. distance avec la limite du domaine public :

. distance avec le bâtiment du commerce :

. distance par rapport aux ouvertures des bâtiments sur les fonds voisins :

Sur clôture

. type de clôture:

grillage / barreaudage / mur

. dépassement de la clôture :

Dimensions

De l'enseigne

. Largeur :

. Hauteur :

. Epaisseur :

Des lettres

. Largeur :

. Hauteur :

. Epaisseur :

De la fixation

. Longueur de l'accroche dans le cas d'une enseigne perpendiculaire :

. Hauteur des pieds pour un scellé au sol ou une enseigne sur toiture :

Annexes - Glossaire

| PARTIE 6 |



Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

Glossaire

AGGLOMÉRATION

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

AXE

Route considérée dans son ensemble, même si il y a plusieurs non de rue.

DOMAINE PRIVÉ

Espace dont les biens appartiennent à des particuliers, à des sociétés ou à des associations, à des collectivités publiques... et qui sont régis par des principes de droit privé.

DOMAINE PUBLIC

Espace dont les biens ne sont pas susceptibles d'appropriation privée :

- toute la voirie à l'exception des chemins ruraux des communes (domaine privé de la commune), mais y compris les voies communales.
- les biens accessoires du domaine public (un talus soutenant une voie publique par exemple), les servitudes sur les terrains limitrophes du domaine public. Ces biens sont délimités par l'alignement délivré par le gestionnaire de la voirie.

DRAPEAU/

Enseigne en tissu, flottante, y compris les kakemonos, bannières...



Drapeaux



kakemono

ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



Enseigne perpendiculaire



enseigne à plat sur mur



Enseigne scellée au sol



Enseigne temporaire immobilière

EPCI

Etablissement Public de Coopération Intercommunale : instance chargée de la gestion des intercommunalités.

IMMEUBLE

Lieu concrétisé par un bâtiment et/ou un terrain sur lequel s'exerce une activité.

JALONNEMENT

Action de marquer la direction, l'alignement ou les limites de quelque chose au moyen de panneaux ou repères. Le jalonnement posé indique la direction d'activités publiques ou privées.

MICRO-SIGNALÉTIQUE

Dispositif de signalisation de petit format regroupant plusieurs barettes ou réglettes superposées indiquant la direction d'activités publiques ou privées.

MOBILIER URBAIN

Ensemble des meubles et supports utilisés par les villes dans les espaces publics (abris bus, bancs, kiosques, panneaux d'information). Certains de ces mobiliers urbains peuvent être également des supports publicitaires qui sont réglementés par la Loi.

PRÉ-ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PRÉ-ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Ensemble des pré-enseignes autorisées par dérogation qui concernent des activités précises et rendant service à l'utilisateur en déplacement (voir page 10).

PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images.

Annexes - glossaire

REGIME GENERAL DE LA LOI

Ensemble des règles fixées par les textes réglementaires, applicables en agglomération, en dehors des secteurs protégés (abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, ZPPAUP...) pour la tranche de population à laquelle appartient la commune considérée.

RELAIS INFORMATION SERVICE

Equipement de signalisation routière d'indication, composé d'un ou plusieurs panneaux d'informations, et implanté sur le domaine public, mais ne comportant aucune publicité.

SECTEURS COMMERCIAUX PERIPHERIQUES

Sont considérés comme «secteurs commerciaux périphériques» les ensembles de bâtiments à usage commercial, artisanal ou de bureau, de grandes dimensions, situés en dehors de l'agglomération.

UNITE FONCIERE

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Voie privée ou publique qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

Secteur de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, permettant de modifier certaines dispositions de la Loi, conformément au Code de l'Environnement.

Zone instituée hors agglomération ; les règles sont plus contraignantes ou moins contraignantes que le régime général de la Loi.

ZONE DE PUBLICITE ELARGIE (ZPE)

Secteur de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, permettant de modifier certaines dispositions de la Loi, conformément au Code de l'Environnement.

Appellation des zones instituées en agglomération lorsque les règles sont moins contraignantes que le régime général de la Loi.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Secteur de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, permettant de modifier certaines dispositions de la Loi, conformément au Code de l'Environnement.

Appellation des zones instituées en agglomération lorsque les règles sont plus contraignantes que le régime général de la Loi.

■ Organismes ressources

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction du cadre de vie
et de la citoyenneté
Rue Ferdinand Buisson
62020 Arras cedex 9

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

107 Boulevard de la Liberté
59041 Lille cedex

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement du littoral

Secteur Calais
25 rue Notre Dame
62100 Calais

Secteur Boulogne sur Mer
8 rue du Puits d'Amour
62200 Boulogne sur Mer

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

100 avenue Wilson Churchill
SP 7
62022 Arras Cedex

CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la voirie départemental
et des transports
Hôtel du département
62018 Arras cedex 9

PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Maison du Parc
BP 55
62510 Arques

Annexes - glossaire

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ Personnes habilitées à dresser un procès-verbal dans le cadre de la Loi sur la publicité, les préenseignes et les enseignes

- les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;

- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux Lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n°58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

- les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;

- les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.

■ Répondent à la dénomination «produits du terroir»

Les produits agricoles

Les produits agricoles dont le siège se situe sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et

- dont la production peut se raccrocher au territoire et à son histoire,
- fabriqués selon des techniques non industrielles,
- issus d'une exploitation agricole inscrite à la MSA,
- faisant l'objet d'une vente directe.

cf. productions maraîchères (exclure endives de salle), carottes de Tilques, cresson, endives de terre, fraises (exclure fraises hors sol), miel, fromages fermiers, cidres, jus de pommes/poires, viandes bovines.

Les produits possédant un sigle officiel de qualité (label rouge, AB, AOC...)

cf. le label rouge de la volaille de Licques

Les produits ayant la marque Parc

- . Le batistin du GAEC Capelle à Tatinghem,
- . la carotte de Tilques de Mr DEVIENNE,
- . le cidre de l'EARL Leduc à Brunembert,
- . la tarte au papin de Mr TERNISIEN de Lacres,
- . les fraises de Samer de Mr DELATTRE à Doudeauville,
- . les endives de Terre de M HOUCKE et DEWALLE à Saint-Omer.

Les produits alimentaires ayant un lien avec le terroir et

- dont la fabrication est liée à un savoir-faire spécifique et/ou dont la production est liée à l'histoire du territoire,
- fabriqués selon des techniques non industrielles,
- dont les matières premières sont issues majoritairement du territoire Nord-Pas-de-Calais,
- vendus de façon artisanale par un établissement dont c'est l'activité principale.

Cf. genièvre de Houille, bière artisanale, pain cuit au feu de bois, tartes aux pruneaux, moules de pays...

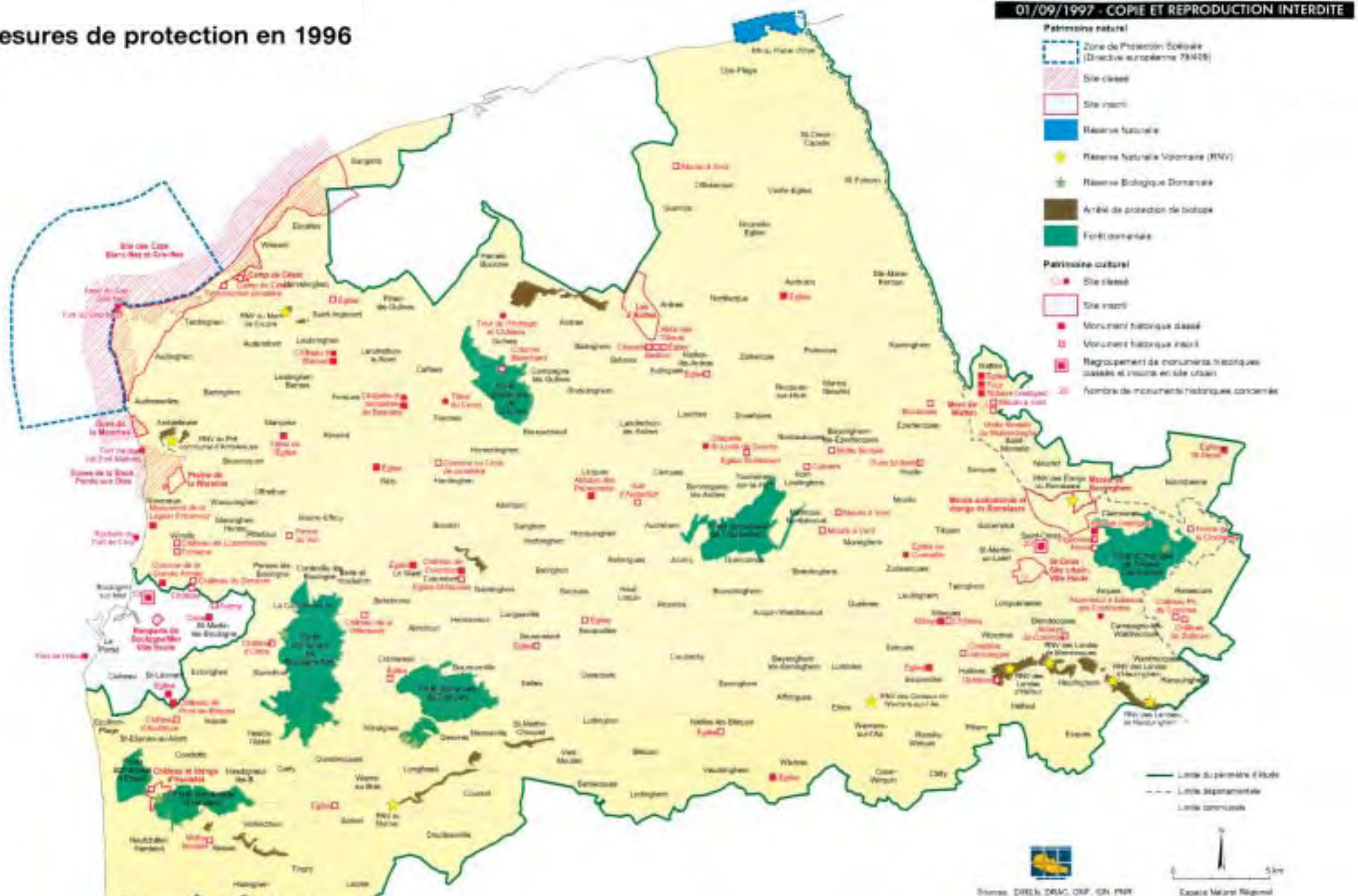
Les produits artisanaux

- liés à un savoir faire spécifique du territoire,
- fabriqués selon des techniques non industrielles,
- dont les matières premières sont issues majoritairement du territoire Nord-Pas-de-Calais,
- vendus de façon artisanale par un établissement dont c'est l'activité principale.

Cf. faïence de Desvres, bacôves et escutes, pierre de Baincthun...

Annexes - glossaire

Mesures de protection en 1996



Annexes - glossaire

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

Synthèse des propositions

Publicité et préenseignes ; principales règles de la charte signalétique de l'affichage

	Scellé au sol	Sur mur
En aggro		
■ Domaine Privé	0 en entrée d'agglomération 0 en centre ancien	0 en entrée d'agglomération 0 en centre ancien
Moins de 2 000 habitants	0	S : 1,5m ² max 1/UF ; distance = 250m mini 4 max par village
2 000 – 10 000 habitants	0	S : 4m ² maximum dans certaines zones 1/UF ; distance = 250m mini 4 max par axe
Plus de 10 000 habitants	12m ² max dans certaines zones 1 / 60m linéaire UF	12m ² max dans certaines zones 1 / UF
■ Domaine public	Mobilier urbain : 2m ² max Microsignalétique	Microsignalétique Signalisation routière
Hors aggro		
■ Domaine Privé	Préenseignes dérogatoires 0,7m ² max 4 maxi. par entrée d'aggro	Préenseignes dérogatoires 0,7m ² max 4 maxi par entrée d'aggro
■ Domaine public	Microsignalétique Signalisation routière	0

Annexes - glossaire

■ Enseignes : principales règles de la charte signalétique de l'affichage

TYPE D'ENSEIGNE	CHARTE SIGNALÉTIQUE DE L'AFFICHAGE
Enseigne au sol	Dimension: max = 4 m ² en général = 12 m ² en secteur commercial Nombre: 1/ par activité sur chaque voie Matériaux: pas de caisson lumineux
Enseigne sur mur ou parallèle	Hauteur - en général : = 0,7 m maximum - en secteur commercial = 3 m maximum Surface - en général : 1/4 de la surface commerciale (au RDC) - en secteur commercial : 24m max Nombre: 1/ baie: alignée ou centrée / baie Implantation: sous l'appui fenêtre 1er étage pas devant balcon ou corniche Matériaux: pas caisson lumineux
Enseigne perpendiculaire	Surface = 0,7 m ² maximum Hauteur = 2 m maximum Nombre: 1/20 m de linéaire de bâtiment (4 maximum) Implantation dans les limites du 1er étage en rupture de façade de préférence Matériaux: pas de caisson lumineux en centre-ville
Enseigne sur toiture	Nombre : 0

Objectifs de la charte	4
Démarche	4
Textes réglementaires	6
Définitions	7

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Interdictions	10
Adaptations possibles (ZPR)	11
Règles sur le domaine privé	12
Communes de moins de 2 000 habitants	14
Communes de 2000 à 10 000 habitants	18
Communes de plus de 10 000 habitants	20
Cas particuliers (palissades temporaires)	24
Règles sur le domaine public	26
Mobilier urbain	27
Microsignalétique	28
Affichage d'opinion	29

LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Règles sur le domaine privé	32
Préenseignes dérogatoires	33
Adaptations possibles (ZPA)	34
Règles sur le domaine public	35

LES ENSEIGNES

Scellées au sol	38
Perpendiculaires	44
Parallèles au mur	46
Sur toiture	49
Enseignes temporaires	50

LE DIRECTIONNEL ROUTIER

Signalisation routière	52
RIS	55
Panneaux d'entrée	56

LES OUTILS DE MISE EN APPLICATION

Communes concernées par les ZPR et ZPA	58
Pouvoir et obligations du Maire	59
Procédures administratives	60
Lettres type	62
Formulaire d'autorisation d'enseigne	65

ANNEXES - GLOSSAIRE 67

■ *Autres réglementations*

■ Règles relatives à la sécurité routière

L'installation de dispositifs publicitaires de préenseignes et enseignes en bordure du domaine public, doit également répondre aux règles fixées dans le cadre de la sécurité routière.

Les principales contraintes pour les dispositifs sont les suivantes :

- interdits s'ils peuvent être confondus avec un signal routier, ou un panneau directionnel ¹
- interdits sur le domaine public, sauf dérogation pour le mobilier urbain et les signaux d'indication ²
- interdits s'ils sont de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers des voies publiques, ou solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ³
- distants du bord extérieur de la chaussée, hors agglomération, d'au moins
 - 20 m dans le cas général le long des voies non classées «voie rapide» ⁴
 - 5 m pour les préenseignes dérogatoires le long des voies non classées «voie rapide» ⁵
 - 200 m pour les dispositifs visibles d'une voie rapide ⁶
- distant du bord extérieur de la chaussée, à l'intérieur de l'agglomération, d'au moins 40m pour les dispositifs visibles d'une voie rapide ⁷

¹ articles 3 et 4 du décret n°76-148 du 11 février 1976
sont notamment interdits les dispositifs et dessins publicitaires:
a) Triangulaires à fond blanc ou jaune
b) Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc
c) Octogonaux à fond rouge;
d) Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

² article 5 du décret n°76-148 du 11 février 1976

³ article 6 du décret n°76-148 du 11 février 1976

⁴ article 8 du décret n°76-148 du 11 février 1976.

⁵ article 1 de l'arrêté du 17 janvier 1983.

⁶ article 9 du décret n°76-148 du 11 février 1976

⁷ article 9 du décret n°76-148 du 11 février 1976



Les 152 communes du Parc naturel régional :

Acquin-Westbécourt	Escalles	Pihem
Affringues	Escœuilles	Pittefaux
Alembon	Esqueredes	Polincove
Alincthun	Ferques	Quelmes
Alquines	Fiennes	Quercamps
Ambleteuse	Guînes	Quesques
Andres	Halinghen	Questrecques
Arques	Hallines	Rebergues
Audembert	Hardinghen	Recques-sur-Hem
Audinghen	Haut-Loquin	Remilly-Wirquin
Audrehem	Helfaut	Réty
Audresselles	Henneveux	Rinxent
Baincthun	Herbilinghem	Rodelinghem
Bainghen	Hermelinghen	Ruminghem
Balinghem	Hervelinghen	Saint-Etienne-au-Mont
Bayenghem-lez-Eperlecques	Hesdigneul-les-Boulogne	Saint-Inglevert
Bayenghem-les-Seninghem	Hesdin-l'Abbé	Saint-Martin-au-Laërt
Bazinghen	Hocquinghen	Saint-Martin-Choquel
Belle-et-Houllefort	Houille	Saint-Omer
Bellebrune	Isques	Salperwick
Beuvrequen	Journy	Samer
Blendecques	La Capelle-les-Boulogne	Sangatte
Bléquin	Lacres	Sanghen
Boisdinghem	Landrethun-le-Nord	Selles
Bonningues-les-Ardres	Landrethun-lez-Ardres	Seningham
Bouquehault	Ledinghem	Senlecques
Bournonville	Leubringhen	Serques
Boursin	Leulinghem-les-Estrehem	Setques
Bouvelinghem	Leulinghen-Bernes	Surques
Brunembert	Le West	Tardinghen
Caffiers	Licques	Tatinghem
Campagne-les-Guînes	Longfossé	Tilques
Campagne-les-Wardrecques	Longuenesse	Tingry
Carly	Longueville	Tournehem-sur-la-Hem
Clairmarais	Lottinghen	Vaudringhem
Clerques	Lumbres	Verlincthun
Cléty	Maninghen-Henne	Vieil-Moutier
Colembert	Marquise	Wacquinghen
Condette	Menneville	Wavrans-sur-l'Aa
Conteville-lez-Boulogne	Mentque-Nortbécourt	Wierre-au-Bois
Coulomby	Moringhem	Wierre-Effroy
Courset	Mouille	Wimereux
Crémarest	Nabringhen	Wimille
Dannes	Nesles	Wirwignes
Desvres	Neufchâtel-Hardelot	Wismes
Dohem	Nielles-les-Bléquin	Wisques
Doudeauville	Nordausques	Wissant
Echinghen	Nortleulinghem	Wizernes
Elnes	Offrethun	Zouafques
Eperlecques	Ouve-Wirquin	Zudausques
Equihen-Plage	Pernes-lez-Boulogne	

Les communes associées

Nieurlet	Saint-Momelin
Noordpeene	Watten

Dans la même collection

Le schéma éolien territorial du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale - novembre 2004

www.parc-opale.fr

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
BP 22 - 62142 COLEMBERT
TÉL. : 03 21 67 90 90
Fax : 03 21 67 90 67
Courriel : info@parc-opale.fr

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est une création du Conseil Régional Nord-Pas de Calais, avec la coopération du Conseil Général du Pas-de-Calais et la participation de l'Etat, des organismes consulaires, des intercommunalités et des communes adhérentes.

